



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

MRAe

**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes Vexin Centre (95)
à l'occasion de son élaboration**

**N° APPIF-2023-109
en date du 29/11/2023**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Vexin Centre dans le cadre de son élaboration et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec notamment pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire de Vexin Centre, les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la réduction de la demande énergétique et le développement des sources d'énergie renouvelable et de récupération ;
- la contribution aux objectifs nationaux de neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques de ses acteurs.

Les principales incidences induites de la mise en œuvre du projet de PCAET concernent : les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, la qualité et la protection des sols et des milieux aquatiques, et la santé humaine (qualité de l'air, nuisances, cadre de vie).

Les objectifs fixés par le plan sont globalement en adéquation avec les orientations nationales. Néanmoins, les objectifs à horizon 2050 ne sont pas déclinés par secteur. De plus, l'Autorité environnementale souligne l'absence d'objectifs définis pour le développement de sources d'énergie renouvelable et de récupération. Elle constate également que le programme d'actions n'est pas suffisamment opérationnel. Ainsi de nombreuses actions ne sont ni planifiées ni chiffrées.

L'Autorité environnementale invite donc la collectivité à renforcer ce programme d'actions afin de démontrer que la trajectoire définie permettra d'atteindre les objectifs fixés à horizon 2030 et 2050. Il semble notamment nécessaire qu'il se fonde sur un diagnostic approfondi du territoire selon les thématiques environnementales retenues, en profitant notamment du retour d'expériences des actions déjà engagées au sein du territoire.

Concernant le plan air renforcé, l'Autorité environnementale recommande de renforcer les actions concernant la réduction des NO_x et des PM_{2,5} pour lesquels les objectifs nationaux ne sont vraisemblablement pas atteints.

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 6.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de PCAET.....	7
1.1. Contexte et présentation générale.....	7
1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	7
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	8
1.4. Objectif d'un PCAET et principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. Qualité du dossier.....	10
2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Le projet de PCAET.....	10
2.3. L'évaluation environnementale.....	17
3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....	22
3.1. La transition énergétique.....	22
3.2. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone).....	29
3.3. L'adaptation au changement climatique.....	34
3.4. L'amélioration de la qualité de l'air.....	36
3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	38
4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET.....	39
4.1. La santé humaine (qualité de l'air, pollutions sonores, cadre de vie).....	39
4.2. La biodiversité.....	40
5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	41
ANNEXES.....	42
Analyse du programme d'actions.....	43
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	56

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté de communes Vexin Centre pour rendre un avis sur l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial et sur son évaluation environnementale.

Le PCAET de la communauté de communes Vexin Centre est soumis, dans le cadre de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui la MRAe le 1^{er} septembre 2023. Conformément au IV de l'article R 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-21 II du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 22 septembre 2023. Sa réponse du 27 octobre 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 29 novembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PCAET de la communauté de communes Vexin Centre (95) dans le cadre de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean SOUVIRON, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Actee	Action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique
ANCT	Agence nationale de la cohésion des territoires
Beges	Bilan des émissions de gaz à effet de serre
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
CCVC	Communauté de communes Vexin Centre
CO₂	Dioxyde de carbone
COVNM	Composé organique volatil non méthanique
CRTE	Contrat de relance et de transition écologique
DPE	Diagnostic de performance énergétique
EES	Évaluation environnementale stratégique
Ehpad	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ENS	Espace naturel sensible
ERC	Éviter, réduire et compenser
ETP	Équivalent temps-plein
GES	Gaz à effets de serre
GWh	Gigawatt-heure
Lom	Loi d'orientation des mobilités
MWh	Mégawatt-heure
Mos	Mode d'occupation des sols
NH₃	Ammoniac
NOx	Oxydes d'azote
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PADD	Plan d'aménagement et de développement durables
PAT	Plan alimentaire territorial
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PDUiF	Plan de déplacement urbain d'Île-de-France
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PREPA	Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
RNT	Résumé non technique
RNU	Règlement national d'urbanisme
Sage	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdrif-E	Schéma de développement régional d'Île-de-France - Environnemental
SDVEO	Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise
SRCAE	Schéma régional climat-air-énergie
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
Zan	Zéro artificialisation nette
ZCS	Zone de conservation spéciale
ZFem	Zone à faibles émissions pour les mobilités
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PCAET

1.1. Contexte et présentation générale

L'élaboration du PCAET de la communauté de communes Vexin Centre (CCVC) a été lancée le 24 mars 2022. Le projet de PCAET a été arrêté en conseil communautaire le 29 juin 2023. La CCVC n'est couverte ni par un schéma de cohérence territoriale (ScoT), ni par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Les plans locaux d'urbanisme (PLU) devront être compatibles ou rendus compatibles avec le futur PCAET.

Par ailleurs, la CCVC s'est engagée dans une démarche de contractualisation avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), dans le cadre d'un contrat de relance et de transition écologique² (CRTE) sur la période 2022 à 2026. Ce contrat s'articule autour de quatre axes stratégiques, dont les deux suivants : « accompagner la transition des mobilités » et « œuvrer à la transition écologique et énergétique des territoires ». Il comporte un plan d'actions précis (annexe 3 du CRTE) présentant les actions déjà engagées et les projets identifiés sur la durée du contrat (2022-2026). Ce plan d'action intègre également des « indicateurs qui permettront de mesurer les résultats obtenus ». L'Autorité environnementale observe que le dossier du projet de PCAET ne fait pas référence à ce contrat, alors qu'elle estimerait utile d'établir un lien entre les actions prévues par l'une et l'autre de ces démarches.

1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET

Situé dans le département du Val d'Oise, au nord-ouest de la région Île-de-France, la CCVC compte 34 communes et s'étend sur 242 km². Le territoire est peu dense (103 habitants/km² en 2020, source Insee) et à dominante rurale lié à une activité agricole forte (grandes cultures de céréales) et à la présence d'espaces forestiers (boisements de la forêt régionale de Galluis et du bois de Morval). Les surfaces artificialisées et imperméabilisées représentent seulement 7 % du territoire tandis que les forêts couvrent 18 % et les cultures près de 73 % (Diagnostic, p. 59).

Le territoire se situe au cœur du Parc naturel régional (PNR) du Vexin français (site inscrit), patrimoine écologique, naturel, paysager, architectural et culturel majeur. En plus du PNR, le territoire comporte (Rapport environnemental, p. 14) :

- une zone Natura 2000³ « Sites chiroptères du Vexin Français » ;
- la réserve naturelle régionale « site géologique de Vigny-Longuesse » ;
- dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ ;
- douze espaces naturels sensibles, « secteurs de haute valeur écologique ».

2 Accessible en ligne à [ce lien](#).

3 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Deux cours d'eau (la Viosne et l'Aubette) sillonnent le territoire. Un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) existe pour l'Aubette.

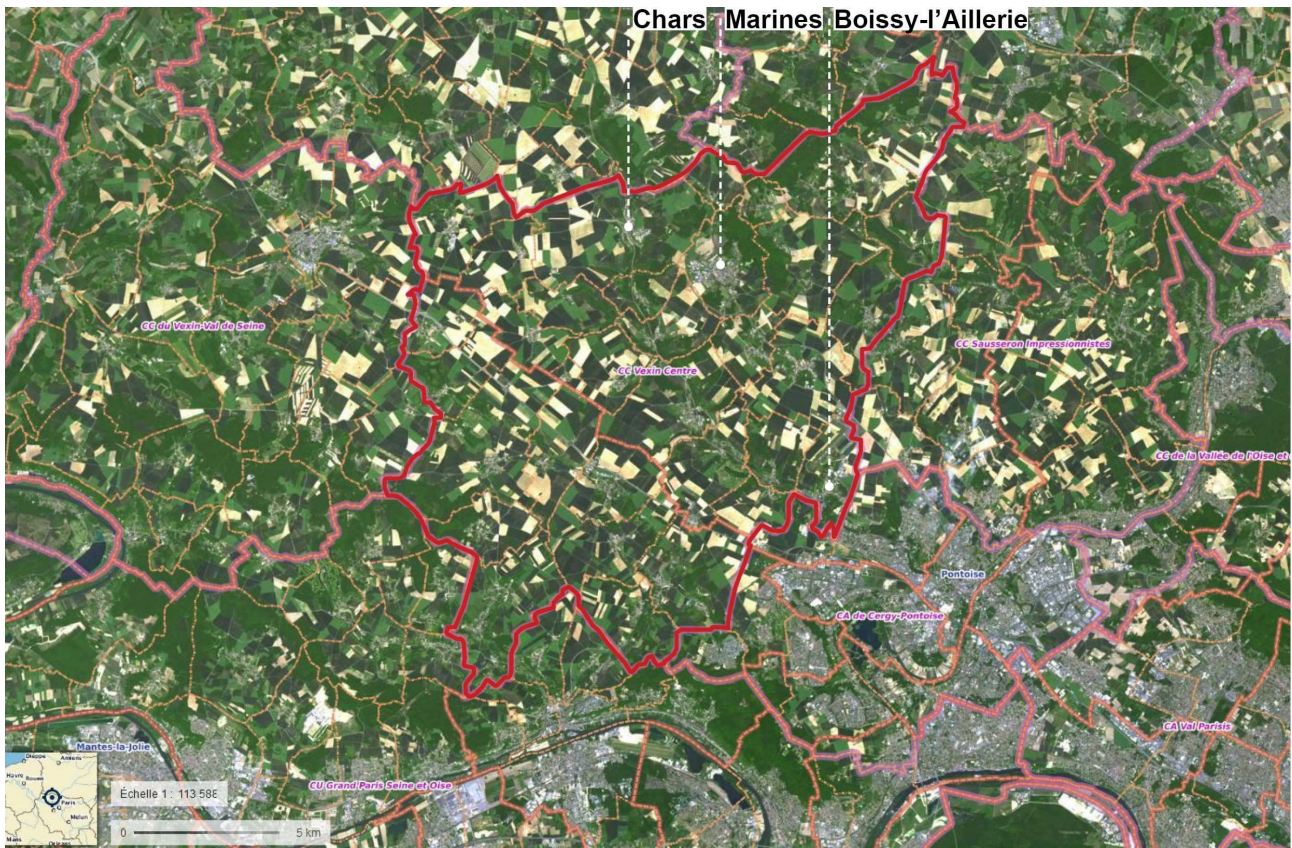


Figure 1: Localisation de la CCVC (source : Géoportail, annotation MRAe)

Le territoire compte environ 25 000 habitants, 9 800 logements et 5 100 emplois. Les communes les plus peuplées sont Marines, Chars, Boissy-l'Aillerie et Us. Concernant la desserte en transports, le territoire est traversé par le réseau transilien (ligne J) reliant à Osny, Pontoise et Paris les communes de Chars, Santeuil-Le Perchay, Us, Montgeroult-Courcelles et Boissy-l'Aillerie. Seulement une piste cyclable est recensée d'après le dossier, reliant Marines et Chars (environ 10,6 km de piste cyclable au total) (Stratégie, p. 17). Il en résulte un recours très faible aux modes actifs (0,4 % de part modale pour le vélo et 3 % pour la marche ; Diagnostic p. 123)

Par ailleurs, selon le dossier, le territoire est traversé par plusieurs infrastructures routières bruyantes : routes départementales (RD) 14, 28, 43 et 915 (Rapport environnemental, p. 17). Il indique notamment que la RD14 concentre des niveaux de polluants en NO₂ particulièrement élevés (Plan air renforcé, p. 7). En revanche, le dossier ne décrit pas précisément les infrastructures de transport ferrées (réseau transilien ligne J notamment) susceptibles de générer des nuisances sonores.

1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative, au sens du code de l'environnement. La CCVC a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement.

La concertation s'est notamment appuyée sur (Stratégie et programme d'action, p. 48) :

- quatre ateliers publics concernant le programme d'actions qui se sont tenus les 9, 16, 23 et 30

novembre 2022 ;

- un forum en ligne⁵ ayant rassemblé près de 500 visiteurs et plus de 30 utilisateurs actifs ;
- l'organisation d'une réunion publique de restitution du programme d'actions le 27 juin 2023 ;
- plusieurs sessions de travail en interne, notamment avec les élus du territoire.

Le dossier présente brièvement ces temps de concertation sans pour autant rendre compte des sujets politiques et techniques mis en débat et des échanges et propositions associées (Stratégie et programme d'action, p. 25-26). Il y aurait lieu de présenter la nature des échanges qui sont intervenus avec les professionnels et parties prenantes, notamment la profession agricole.

Le bilan de la concertation préalable n'est pas joint au dossier. Il gagnerait à l'être pour la phase de consultation du public. Le dossier ne précise pas non plus comment le bilan de concertation a été pris en compte lors de l'élaboration du PCAET. Le dossier devrait pourtant présenter plus précisément la plus-value de la démarche de concertation publique et sa contribution aux choix ayant conduit à la stratégie et au programme d'actions retenus.

(1) L'Autorité environnementale recommande :

- de joindre au dossier du PCAET le bilan de la démarche de concertation préalable ;
- de présenter de manière argumentée la manière dont la concertation publique a alimenté le projet de PCAET et orienté les choix de la communauté de commune Vexin Centre.

1.4. Objectif d'un PCAET et principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

■ Objectifs d'un PCAET

Conformément au code de l'environnement⁶, un PCAET doit notamment répondre aux objectifs suivants :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique par la réduction des vulnérabilités et des risques, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire ;
- l'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.

■ Incidences du projet de PCAET sur l'environnement et la santé humaine

Pour l'Autorité environnementale, les principales incidences négatives potentielles du projet de PCAET concernent :

- les milieux naturels ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le risque de pollution accidentelle des eaux, des sols et les nuisances olfactives ;
- les nuisances dues aux chantiers et la production de déchets.

5 <https://climat-ccvexincentre.fr/>.

6 Articles L. 229-26 et R. 229-51 du code de l'environnement.

2. Qualité du dossier

2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale

Synthétique, clair et illustré, le résumé non technique comprend des éléments de présentation générale, un rappel des principaux enjeux environnementaux du territoire, la stratégie du PCAET et le scénario retenu et une synthèse des incidences potentielles de la stratégie puis du programme d'actions sur l'environnement. L'Autorité environnementale note toutefois qu'il ne précise pas la démarche de scénarisation du PCAET (différents scénarios étudiés et justification du choix retenu), ni ne précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) retenues.

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique afin de permettre à un public non-averti de comprendre la façon dont l'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PCAET et en présentant la démarche de scénarisation et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) retenues.

2.2. Le projet de PCAET

Conformément aux dispositions de l'article R.229-51 du code de l'environnement, le projet de PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Le dossier comporte également l'évaluation environnementale stratégique (EES) réalisée au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

■ Le diagnostic

Le diagnostic (document 2 du dossier) présente les caractéristiques du territoire concernant les différents volets environnementaux et sanitaires du projet de PCAET. Il se compose de deux parties : l'approche technique du diagnostic PCAET (partie 1) organisé en huit chapitres portant principalement sur l'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, la pollution et la vulnérabilité du territoire face au changement climatique ; puis l'approche thématique et enjeux du territoire (partie 2), qui aborde quatre grands axes : les transports, l'habitat, l'agriculture et les espaces naturels, et l'économie locale. Ce diagnostic analyse les potentiels d'amélioration du territoire et en dégage les principaux enjeux. L'Autorité environnementale remarque que certaines données sont anciennes et ne prennent pas en compte les évolutions récentes, en particulier les données concernant l'occupation du sol, les niveaux des nappes souterraines, et la pollution de l'air (ainsi, le graphique (p. 65) présentant l'« évolution des émissions (en tonnes) des polluants atmosphériques sur le territoire » s'interrompt en 2018).

Elle constate également que ce diagnostic n'approfondit pas certaines thématiques pourtant importantes pour le territoire, en particulier la logistique et le développement des secteurs tertiaire et industriel qui ne sont pas abordés dans le dossier. L'analyse des filières de réemploi et de réparation n'est pas non plus développée, alors même que l'une des actions du programme vise à « encourager l'économie circulaire » (action E1).

Si le diagnostic présente comme un « atout » du territoire (p. 133) le potentiel de reconversion de friches, leur recensement, localisation et description ne sont pas présentés, au risque de compromettre la mise en œuvre de l'action E3 « réhabiliter les friches ».

De même, la réalisation des actions A2 « soutenir la distribution de produits locaux et les circuits courts » et A6 « mettre en œuvre un plan de gestion durable de la ressource en bois » risque d'être fortement compromise – ou en tout cas ralentie – par l'absence d'un recensement et d'une cartographie des acteurs de la production alimentaire et de la filière bois locales.

Concernant les sources d'énergie renouvelable, qui « *représentent 5% de l'énergie finale consommée sur le territoire, sous forme de bois-énergie essentiellement pour le chauffage résidentiel* » (p. 19), un chapitre leur est dédié (p. 26-41). Le diagnostic identifie un potentiel important dans le développement de filières de méthanisation, de géothermie, d'exploitation du gisement solaire (photovoltaïque) et de la biomasse (ressources forestières), et des pompes à chaleur. Cependant, aucune information n'est apportée concernant les acteurs susceptibles de soutenir et développer ces filières, à l'échelle locale et régionale. Pour l'Autorité environnementale, cette analyse du réseau d'acteurs est essentielle pour définir le programme d'actions et en garantir sa mise en œuvre – en l'occurrence, l'action ENR2 « *développer un véritable écosystème autour des énergies renouvelables* ». Le diagnostic est également incomplet car il ne présente pas les sites d'implantation identifiés pour le développement des énergies renouvelables.

De plus, l'Autorité environnementale souligne la faiblesse du diagnostic concernant les enjeux de mobilité, du fait en particulier du peu de données présentées et analysées (stationnements vélos, schéma départemental cyclable, bornes de recharges, aires de covoiturage...). Néanmoins, le diagnostic fournit une carte relative au potentiel de développement des mobilités actives et démontre ainsi que l'« *un des atouts du territoire est de concentrer une part importante de sa population et de ses activités économiques dans un périmètre relativement restreint (Marines, Chars, Us, ...)* », avec près de la moitié des habitants de la CCVC situés à moins de vingt minutes à vélo du centre-ville de Marines (p. 125).

Par ailleurs, les actions déjà menées sur le territoire ne font pas l'objet d'une analyse qui aurait pu contribuer à l'élaboration du projet de PCAET, nourrie de ce retour d'expériences. Un tel travail permet notamment de s'assurer de l'opérationnalité des actions proposées dans le projet de PCAET.

Certaines actions sont par ailleurs conditionnées à la réalisation d'études ou de recensements. Ainsi, l'action A6, « *mettre en œuvre un plan de gestion durable de la ressource en bois* », repose sur le recensement des parcelles boisées et des arbres malades ; l'action H6, « *encourager l'urbanisme vertueux* » implique une identification des sites potentiels de renaturation ; l'action M4, « *favoriser la marche à pied* », évoque une étude à mener sur les leviers d'action pour la limitation du trafic poids lourds. Pour l'Autorité environnementale, ces études et recensements devraient déjà être réalisés pour une bonne exécution du plan, d'autant que le PCAET aurait dû être adopté, conformément à l'article L.229-26 du code de l'environnement, au plus tard le 31 décembre 2018. L'ensemble des études, inventaires, cartographies et recensements nécessaires auraient ainsi dû être un préalable à la phase d'élaboration du PCAET et de son programme d'actions, afin de rendre celui-ci plus immédiatement opérationnel.

(3) L'Autorité environnementale recommande de revoir le diagnostic :

- **en actualisant les données mobilisées ;**
- **en le complétant sur les thématiques relatives à la logistique, aux secteurs tertiaire et industriel, et aux filières de réemploi et de réparation ;**
- **en présentant et cartographiant les ressources et les acteurs susceptibles d'être mobilisés sur le territoire pour la mise en œuvre du PCAET, selon les thèmes abordés ;**
- **en proposant un retour d'expérience sur les actions déjà menées sur le territoire et s'inscrivant dans les axes du projet de PCAET.**

L'Autorité environnementale note d'une manière générale que le projet de PCAET n'interroge pas les disparités du territoire concernant notamment la santé et l'exposition aux pollutions atmosphériques et sonores. La production d'une carte de la plus ou moins grande exposition des populations aux différentes pollutions et nuisances, en identifiant en particulier les établissements accueillant des populations sensibles, aurait permis de territorialiser les enjeux socio-environnementaux et d'identifier des sites d'action prioritaires. Une représentation cartographique croisant par exemple les données de qualité de l'air et du bruit (zones de cumul notamment) avec des indicateurs socio-économiques comme l'indice de développement humain⁷

⁷ À ce sujet, voir par exemple la note rapide de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France à ce [lien](#).

(IDH-2) permettrait de mettre en lumière d'éventuels secteurs plus vulnérables où il peut s'avérer nécessaire de renforcer les actions.

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une territorialisation plus fine des enjeux de santé en rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire.

■ La stratégie

La stratégie territoriale est présentée dans la seconde partie du document du PCAET intitulé « Stratégie et programme d'actions », qui reprend également les éléments clés du diagnostic territorial (partie 1) et qui décline le programme d'actions (partie 3). Le rapport environnemental précise la méthodologie employée pour l'élaboration de cette stratégie et pour la concertation (Document 4, p. 145-150).

La stratégie du PCAET de la CCVC s'articule autour de huit axes :

- « *Axe 1 – Habitat et urbanisme*
- *Axe 2 – Mobilités*
- *Axe 3 – Agriculture et espaces naturels*
- *Axe 4 – Gestion de l'eau et des risques climatiques*
- *Axe 5 – Économie locale*
- *Axe 6 – Exemplarité de la collectivité*
- *Axe 7 – Faire vivre le Plan Climat*
- *Axe 8 – Énergies renouvelables ».*

La stratégie territoriale prévoit un objectif de -19 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) de la CCVC à l'horizon 2030 et de -53 % à l'horizon 2050, par rapport à 2020. Actuellement, la séquestration carbone permettrait au territoire de Vexin Centre de stocker l'équivalent de 16 % de ses émissions de gaz à effet de serre : d'ici 2030, l'objectif est de permettre la séquestration de l'équivalent de 31 % des émissions.

La stratégie vise également une baisse des consommations d'énergie de 32 % d'ici 2030 et de 86 % d'ici 2050, et entend développer « *de façon maîtrisée* » (p. 30) les sources d'énergie renouvelable avec un objectif de 23 % du mix énergétique d'ici 2030.

L'Autorité environnementale note que la stratégie ne présente pas d'objectifs chiffrés à horizon 2050 pour l'ensemble des secteurs. Concernant les énergies renouvelables et de récupération, aucun objectif n'est fixé par filière. Il n'est donc pas possible de comparer les objectifs retenus pour le territoire aux objectifs nationaux. Elle relève par ailleurs que les objectifs de réduction des émissions de GES à 2030 et à 2050 sont très inférieurs aux objectifs de la stratégie nationale bas-carbone (respectivement de -40 et -83 % par rapport à 1990), avec lesquels la trajectoire proposée est d'ailleurs difficilement comparable compte tenu de la date de référence retenue (2020).

(5) L'Autorité environnementale recommande :

- **de définir et présenter dans le dossier des objectifs chiffrés déclinés par secteur à horizon 2050 ;**
- **de définir et présenter des objectifs chiffrés à horizon 2050 pour les différentes filières d'énergies renouvelables et de récupération ;**
- **d'inscrire les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la trajectoire des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone.**

L'Autorité environnementale constate que certaines données du diagnostic pourtant bien territorialisées ne sont pas suffisamment exploitées pour affiner la stratégie et le programme d'actions. Par exemple, le diagnostic précise les principaux secteurs « *énergivores* » selon la localisation sur le territoire (p. 21), mais ces informations n'amènent pas à une territorialisation de la stratégie, puis du programme d'actions.

Elle souligne ensuite que de trop nombreux thèmes n'ont pas fait l'objet d'une territorialisation dans le diagnostic et que cette absence se répercute sur la stratégie adoptée par le projet de PCAET. Cette stratégie n'est pas développée géographiquement et ne tient pas compte de l'hétérogénéité du territoire et des inégalités socio-environnementales existantes et potentielles, notamment en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et sonores, de précarité énergétique ou bien en termes de mobilité.

(6) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire et ses inégalités socio-environnementales.

■ Le programme d'actions

Le programme d'actions est présenté dans une troisième partie du document du PCAET intitulé « Stratégie et programme d'actions ». Il est structuré autour de huit axes et se décline en 45 actions. Destiné à être mis en œuvre sur la période « 2024-2029 » (p. 46), il identifie des actions « prioritaires » (18 actions), « engagées/au fil de l'eau » (19 actions) et « moyen terme » (8 actions).

L'Autorité environnementale rappelle que le PCAET a une durée de mise en œuvre de six années et doit donc s'étendre de 2024 à 2030.

Le programme d'actions ne couvre pas l'ensemble des enjeux et thématiques de la stratégie, en particulier le transport de marchandises et l'adaptation aux risques naturels. Il n'aborde pas non plus les secteurs tertiaire et industriel, aucune action ne s'inscrivant dans une trajectoire susceptible d'assurer l'atteinte de l'objectif d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur tertiaire de -36 % à échéance de 2030.

De plus, il n'est pas aisé de relier ces actions aux objectifs de la stratégie dans lesquels elles sont inscrites, notamment en termes de contributions chiffrées et de temporalités cohérentes.

(7) L'Autorité environnementale recommande d'associer de manière plus claire chaque action aux objectifs des axes thématiques de la stratégie, en fournissant des données chiffrées sur leur contribution prévisible et leur calendrier.

Par ailleurs, une grande partie des actions prévues renvoie à des études ou diagnostics à réaliser, constitutifs de l'action ou préalables aux actions proprement dites. Comme précédemment relevé, il aurait été plus opérationnel de mener ces études en amont dans le cadre de la réalisation du diagnostic.

De plus, la plupart des actions apparaissent trop peu précises, tant dans leurs objectifs que dans leurs modalités d'application ou leur localisation, ce qui ne permet pas d'en garantir l'efficacité au regard des objectifs fixés. Ainsi, l'action M3 « mettre en place un plan de développement vélo » vise à mettre en place un schéma directeur cyclable, puis à « identifier des appels à projets et des aides financières », à « communiquer sur les aides à l'achat [et] les possibilités de louer des VAE⁸ », à « promouvoir l'usage du vélo par la communication » et à « sensibiliser tous les conducteurs au partage de la chaussée ». Pour l'Autorité environnementale, cette action manque d'opérationnalité, d'autant que les indicateurs de suivi définis sont absents ou flous (« nombre de services vélos créés », encore à définir, et « nombre d'opérations de promotion du vélo », de deux à quatre par an).

De même, l'action H6, « encourager l'urbanisme vertueux » n'intègre que deux indicateurs de suivi : « nombre de modifications/révisions de PLU » et « nombre de projets de végétalisation ». L'objectif pour ce dernier indicateur est de vingt projets lancés d'ici la fin du PCAET. Cet indicateur manque de précision puisqu'il n'évoque ni l'étendue, ni la nature ou les attendus des projets de végétalisation visés, au regard des sols, des écosystèmes, des besoins en eau, etc.

8 Vélo à assistance électrique.

L'action M5, « améliorer la qualité de l'air », se limite à prévoir de « mettre en place et diffuser régulièrement des mesures sur la qualité de l'air », « installer des bornes de recharges pour voitures électriques » et « poursuivre les expérimentations de mise à disposition de véhicules ». Comme pour le vélo, les indicateurs de suivi (« organisation d'un suivi de la qualité de l'air », « nombre de bornes de recharge » et « nombre de véhicules mis à disposition par le PNR ») sont insuffisants compte tenu des enjeux relatifs à la pollution de l'air.

(8) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en :

- développant le caractère opérationnel des actions qui doivent être précisément définies en termes de mise en œuvre, de calendrier, de localisation et d'indicateurs de suivi ;
- complétant les thématiques manquantes (transport de marchandises, risques naturels, tertiaire, industrie, notamment) ;
- définissant des objectifs précis, tant pour chaque action ou groupe d'actions convergentes, que pour chaque axe, afin notamment d'évaluer leur contribution attendue à l'atteinte des objectifs de l'ensemble du plan.

En outre, certaines actions sont engagées tardivement. Par exemple, l'action A5, « encourager le développement des haies et de l'agroforesterie », se limite à prévoir, entre 2025 et 2027, « d'étudier le potentiel » avant le « lancement des partenariats » en 2027 seulement. L'action E6, « développer des formations aux emplois à la transition », envisage également de ne débiter les formations qu'en 2027. L'étude sur « la pertinence et la faisabilité de déploiement de l'ensemble des filières EnR » (action ENR3) ne sera lancée qu'en 2025. Pour chacune de ces actions, le projet de PCAET n'apporte pas d'assurance que les objectifs seront atteints malgré ces calendriers tardifs. Ces calendriers entrent d'ailleurs en contradiction avec le constat fait dès les premières pages du dossier sur « l'urgence d'agir » (p. 4-5) face au changement climatique et à la dégradation des écosystèmes.

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- revoir le calendrier de certaines actions pour pouvoir les engager au plus tôt notamment lorsqu'il s'agit d'études ;
- rendre le PCAET opérationnel sur sa durée totale de mise en œuvre, soit six années (horizon 2030), et d'établir un calendrier permettant d'en rendre compte.

L'Autorité environnementale rappelle que la déclinaison du PCAET dans les plans locaux d'urbanisme doit revêtir un caractère transversal et donc être mise en œuvre pour plusieurs actions. Compte tenu du rapport de compatibilité existant entre les PLU et le PCAET, conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, il importe ainsi d'effectuer un recensement exhaustif et explicite des dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU devront être compatibles, et de prévoir un document ou un volet ad hoc présentant ces dispositions afin de faciliter l'approche à l'échelle communale et de rendre le PCAET plus opérationnel. De manière générale, l'Autorité environnementale souligne la nécessité de définir des mesures suffisamment précises et opérationnelles pour en garantir l'efficacité et la déclinaison effective dans les documents d'urbanisme. En ce sens, pour permettre l'intégration des dispositions du PCAET dans les PLU, il serait de bonne pratique d'adopter un cahier des prescriptions et des recommandations à inscrire dans les documents d'urbanisme.

(10) L'Autorité environnementale recommande :

- de renforcer le programme d'actions en formulant des dispositions précises que les communes devront décliner dans leur PLU ;
- rassembler dans un fascicule les dispositions que les PLU devront intégrer au titre de la compatibilité désormais exigée entre les documents d'urbanisme et un PCAET.

L'Autorité environnementale observe que ce programme d'actions ne précise pas les moyens humains nécessaires pour sa mise en œuvre, en termes d'équivalents temps-plein (ETP). Ils sont évalués au niveau des axes, et non au niveau des actions, à l'exception de deux d'entre elles. De même, les moyens financiers alloués sur six ans pour la mise en œuvre du PCAET ne sont pas évalués et déclinés au niveau des actions. En effet, le chiffrage prévisionnel des actions n'est généralement pas estimé, à l'exception également des deux actions E5 et PC2. Pourtant, le fonds ACTEE⁹ pourrait par exemple être mobilisé pour la rénovation énergétique du bâti, le « fonds vert » pour l'aide au covoiturage, la rénovation énergétique des bâtiments publics, des parcs de luminaires d'éclairage public, le fonds friches ou encore le financement pour les solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages¹⁰.

(11) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en intégrant un chiffrage systématique des moyens humains et financiers alloués sur la période et annuellement à la mise en œuvre du PCAET.

La présentation des freins prévisibles et des facteurs de réussite de chaque action devrait également être développée pour mieux identifier les réponses à apporter ou les leviers à privilégier et pour justifier la dimension réaliste et pragmatique du plan.

(12) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions en indiquant les freins prévisibles et les facteurs de réussite de chaque action.

■ **Le plan air renforcé**

Conformément aux dispositions introduites dans le code de l'environnement¹¹ le territoire étant couvert par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), un plan d'action pour la qualité de l'air est inclus dans le projet de PCAET (document 3). Ce plan dit « plan air renforcé » identifie des objectifs biennaux ainsi que les actions du PCAET contribuant à améliorer la qualité de l'air sur la période 2022-2028. L'Autorité environnementale souligne qu'il sera important que le plan air renforcé couvre la durée totale du PCAET, en anticipant son renouvellement.

Le plan air n'aborde pas la question des inégalités d'exposition des habitants aux concentrations de polluants et donc de la plus ou moins grande vulnérabilité des populations du territoire face aux risques sanitaires induits. Il n'identifie donc pas les éventuels besoins en termes de réduction de l'exposition à la pollution de certaines populations qui seraient plus fortement exposées ou sensibles.

(13) L'Autorité environnementale recommande de revoir le plan air renforcé en intégrant les enjeux liés aux inégalités d'exposition des populations du territoire aux polluants atmosphériques, notamment les publics sensibles.

Le projet de PCAET ne démontre pas le respect des objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa). En effet, d'après l'évaluation menée dans le cadre du plan air renforcé, les objectifs annoncés ne sont pas atteints pour les NOx et particules fines PM_{2,5}. Pour l'Autorité environne-

9 L'action des collectivités territoriales pour l'efficacité énergétique est un programme porté par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), porteur principal, et par ces co-financeurs. Son objectif, mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour aider les groupements de collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics dans deux domaines : l'efficacité énergétique des bâtiments publics ; et la substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques performants et bas carbone.

10 À ce titre, la plateforme aides-territoires.beta.gouv.fr recense un certain nombre de financements mobilisables.

11 Point 3° du II de l'article L. 229-26) par la loi d'orientation des mobilités (Lom) du 24 décembre 2019.

mentale, il est nécessaire de renforcer la portée du programme d'actions sur les secteurs qui sont à l'origine de ces polluants.

(14) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée du programme d'actions afin de s'assurer du respect des objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment en ce qui concerne le NOx et les PM2,5.

Il est enfin proposé une étude d'opportunité de la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire, conformément aux exigences de l'article L.229-6 du code de l'environnement (p.44 du plan air renforcé). Cette étude conclut sur l'absence de nécessité de mettre en place une ZFE-m, compte tenu d'un niveau globalement satisfaisant de la qualité de l'air (pas de dépassement des valeurs réglementaires en moyenne annuelle pour l'ozone, dioxyde d'azote et particules fines) et des actions envisagées pour l'améliorer encore.

■ **Le dispositif de suivi et d'évaluation**

L'Autorité environnementale rappelle que la présentation de ce dispositif est obligatoire en application de l'alinéa IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, notamment pour apprécier la contribution chiffrée de chaque action à la réussite de la stratégie du PCAET et permettre l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre du PCAET mis à la disposition du public à mi-parcours de son application.

Le dossier indique à ce titre que des commissions thématiques (commission environnement et droit des sols, commission transports, commission développement économique, commission communication...) sont prévues. Elles « pilotent la mise en œuvre des actions sur leur périmètre et réalisent un bilan intermédiaire des indicateurs de suivi lors de leurs réunions (3 à 4 fois par an) » (Diagnostic territorial, p. 53).

Le dossier évoque également la création d'un comité de pilotage PCAET, déjà constitué pour l'élaboration du plan et en charge du pilotage global se réunissant au moins une fois par semestre (p. 53), notamment pour l'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale, le tableau de suivi des indicateurs étant mis à jour annuellement par le référent du PCAET au sein des services de la CCVC. Selon l'Autorité environnementale, la désignation d'un référent ad-hoc est positive car celui-ci est indispensable et peut permettre de mobiliser les différents acteurs du territoire et faire le lien avec les services de la CCVC afin de les fédérer. Il pourra également assurer le recueil des indicateurs nécessaires au suivi du plan. Le territoire prévoit également de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre de son PCAET (« deux fois par an à travers la newsletter électronique », « une fois par an dans un encart spécifique dans chaque Vexin Centre Info » et « en continu via la page dédiée au PCAET sur le site internet de la CCVC », p. 53).

Les fiches-actions présentent pour la plupart des indicateurs de suivi dits « opérationnels », ainsi que des indicateurs dits « de résultats », mais qui ne sont pas reliés aux objectifs opérationnels. Certains indicateurs de suivi nécessitent d'être explicités, comme par exemple, pour l'action ENR1, l'indicateur « contraintes levées dans la réglementation des zones classées » comportant comme objectif « 2024 », ou encore « étude de pollution lumineuse réalisée » avec comme objectif « questionnaire aux communes » alors qu'il s'agit de mesures et d'échéances.

L'Autorité environnementale remarque qu'aucun indicateur n'est assorti d'une valeur initiale et les valeurs cibles ne sont pas systématiquement renseignées (beaucoup sont indiquées comme « à définir » ou « à étudier »). Elle note enfin l'absence d'un calendrier récapitulatif prévisionnel de mise en œuvre du programme d'actions pour permettre un suivi simplifié du PCAET. Elle relève qu'aucune mesure corrective n'est proposée pour rectifier la trajectoire lorsque les indicateurs révèlent une dérive remettant en cause l'atteinte des objectifs fixés. En outre, les modalités de recueil et de traitement des données utilisées pour renseigner ces indicateurs ne sont pas définies.

L'Autorité environnementale note également que les mesures de la séquence ERC ne font pas systématiquement l'objet d'un suivi. Il est pourtant nécessaire de pouvoir en vérifier l'effectivité et d'examiner les

mesures de publicité données au suivi des indicateurs afin que les principales personnes publiques concernées et le grand public puissent en avoir connaissance.

(15) L'Autorité environnementale recommande :

- d'expliciter les intitulés des indicateurs pour en rendre l'objet plus compréhensible ;
- de fournir un cadre d'évaluation du PCAET mettant en perspective les indicateurs opérationnels et de résultats par rapport aux objectifs de la stratégie ;
- d'assortir les indicateurs de suivi de valeurs de départ, de valeurs cibles , ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés avec les objectifs à atteindre ;
- de préciser les modalités de recueil et traitement des données nécessaires ;
- d'ajouter aux mesures de suivi des indicateurs spécifiques à la séquence ERC pour en mesurer l'effectivité ;
- d'indiquer les mesures de publicité permettant aux principales personnes publiques associées et au grand public de suivre régulièrement l'avancée du plan.

2.3. L'évaluation environnementale

■ L'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement propose une caractérisation des principales composantes environnementales du territoire en abordant le « contexte » suivant trois dimensions : « physique et paysager » « naturel » et « humain ». Pour chacune des unités physiques et paysagères, elle définit les « sensibilités et vulnérabilités » au regard du PCAET. Le « contexte naturel » est analysé suivant différentes échelles et zonages (PNR, Znieff, Natura 2000, etc.), avant d'inventorier les « effets de levier du PCAET » et les « points de vigilance » (p. 95). Le « contexte humain » est abordé suivant ses dynamiques d'urbanisation et ses activités agricoles et sylvicoles, avant que soit présentés les éléments relatifs à la vulnérabilité au changement climatique, la ressource en eau, la gestion des risques, les pollutions et nuisances, et la santé.

L'analyse de chacun de ces trois « contextes » se conclut par une synthèse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces, ainsi que les enjeux retenus pour le PCAET. Comme évoqué précédemment, certains éléments de cette analyse devraient être actualisés, afin de refléter au mieux les dynamiques territoriales (mode d'occupation du sol datant de 2012, évolution démographique analysée jusqu'en 2018, carte du bruit des infrastructures routières exploitant des données de 2017, etc.). Par ailleurs, les enjeux relatifs à la santé et la vulnérabilité climatique ne sont pas suffisamment détaillés et ne rendent pas compte des disparités à une échelle infra-communale.

Enfin, l'analyse de l'état initial ne conduit pas à une spatialisation, donc à un ciblage et une hiérarchisation suffisamment explicites des enjeux pour permettre d'adapter les objectifs et actions du PCAET.

(16) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement :

- en actualisant les données relatives notamment à l'artificialisation des sols, à la démographie et au bruit ;
- en détaillant les éléments permettant de caractériser les inégalités environnementales de santé et de vulnérabilité face au changement climatique sur le territoire ;
- en présentant en conséquence une spatialisation et une hiérarchisation plus explicites des enjeux permettant de justifier, et le cas échéant d'adapter, les objectifs et les actions du PCAET.

■ L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte juridique et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire.

Le PCAET doit s'articuler avec les orientations nationales suivantes :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et codifiés à l'art. L. 100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dans sa deuxième édition approuvée par l'article 1er du décret no 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;
- du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) : article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

Ces orientations sont succinctement présentées dans différentes pièces du dossier, notamment le diagnostic (p. 4-6) et le rapport environnemental (p. 47-50).

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France¹², approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le PPA d'Île-de-France¹³, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

L'Autorité environnementale considère que l'analyse proposée n'est pas assez approfondie et ne permet pas de démontrer la bonne prise en compte des objectifs régionaux par le projet de PCAET. En effet, le rapport environnemental indique que le PCAET est compatible avec le SRCAE (p. 177) alors que les objectifs chiffrés régionaux ne sont pas atteints, sans en préciser les raisons. Elle rappelle en outre que le SRCAE et le PPA sont des documents déjà anciens et sont, ou seront, prochainement révisés compte tenu des évolutions intervenues notamment dans la planification nationale.

(17) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec le SRCAE, notamment au niveau des objectifs fixés et de la justification des écarts constatés.

12 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalents logements raccordés d'ici 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

13 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

L'Autorité environnementale constate que l'articulation du projet de PCAET avec les autres orientations régionales, comme le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ou le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, n'est pas étudiée et présentée, alors que les enjeux en termes de déplacements et de biodiversité sont prégnants pour le territoire. De même, les autres orientations territoriales, telles que la charte du PNR du Vexin, ne sont pas abordées.

(18) L'Autorité environnementale recommande d'étendre l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les documents-cadres aux orientations régionales relatives aux déplacements et à la biodiversité (PDUIF, SRCE) et territoriales (charte du PNR du Vexin Centre).

■ Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET

Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET sont évaluées et définissent un scénario dit « tendanciel ». « *Dans ce scénario, les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie connaissent une légère baisse due aux actions déjà engagées, aux progrès technologiques impliqués dans la prospective territoriale ou encore avec la désindustrialisation.* » (Rapport environnemental, p. 152).

Pour l'Autorité environnementale, l'analyse proposée reste toutefois partielle, puisqu'elle s'appuie sur des données du diagnostic pour partie obsolètes (voir le chapitre 2.2.) et que l'extrapolation permettant d'obtenir le scénario tendanciel ne prend pas en compte les dynamiques actuelles du territoire. Par exemple, ce scénario « *se base sur l'évolution de la dynamique de population en prolongeant la tendance 2007-2017 de +0,65%/an* ». D'après le dossier, la population de la CCVC s'élève à 24 859 habitants en 2018 ; d'après l'Insee, l'intercommunalité compte deux habitants de plus en 2020. La croissance démographique sur la période 2018-2020 est donc loin d'atteindre les +0,65 %/an.

(19) L'Autorité environnementale recommande de redéfinir le scénario tendanciel à partir d'un diagnostic actualisé et de projections tendanciennes plus réalistes, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET dans l'amélioration de l'état de l'environnement.

■ Justification du projet de PCAET

Les objectifs déclinés par la stratégie territoriale sont justifiés au moyen de trois scénarios :

- un scénario témoin dit « *tendanciel* » de présentation des actions déjà engagées ;
- un scénario « *réglementaire* », d'application des objectifs nationaux et régionaux ;
- un scénario « *pionnier* », visant la neutralité carbone du territoire en 2050.

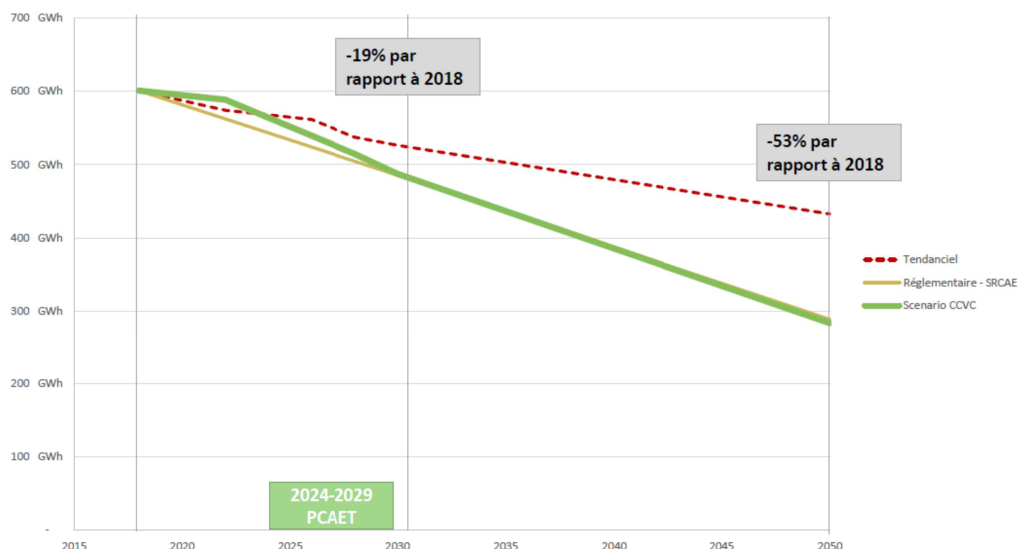


Figure 2: Trajectoire 2050 pour le territoire Vexin Centre pour la réduction des consommations énergétiques, source : rapport d'évaluation environnemental, p.35

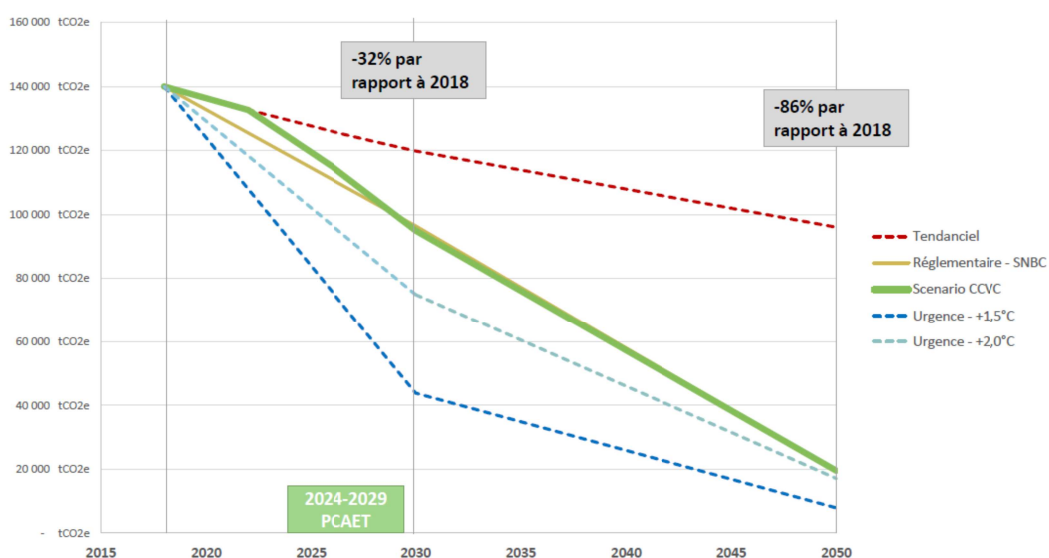


Figure 3: Trajectoire 2050 pour le territoire Vexin Centre pour la réduction des gaz à effet de serre (source : rapport d'évaluation environnemental, p. 36).

La comparaison de ces scénarios a conduit le territoire à élaborer et à retenir des scénarios intermédiaires mixtes (« *continuité-transition* » et « *transition-pionnier* »), afin de donner une ambition globalement réglementaire à son PCAET, mais sans évaluer pour chaque scénario l'atteinte des objectifs. De plus, Il est seulement indiqué dans le document « Annexes – pièces 5 » que le scénario préférentiel a été choisi lors de l'atelier de co-construction du 27 septembre 2022 par le biais de votes, sans précision sur les critères et justifications ayant mené à ce choix (en lien avec le manque d'informations sur la tenue des débats, comme évoqué au chapitre 1.3.).

Ainsi, le document ne présente pas suffisamment la démarche de scénarisation du PCAET, que ce soit pour le scénario retenu ou pour les scénarios alternatifs qui auraient été étudiés. En particulier, la justification de l'écart entre les objectifs retenus dans la stratégie et les potentiels « *maximaux* » est peu étayée. De même, le rapport environnemental indique que « *l'ambition n'est pas la même selon les thématiques abordées. La collectivité se montre ainsi plus ambitieuse sur le sujet de la gestion des espaces naturels et de la biodiversité* ».

sité et moins ambitieuse sur les questions de mobilité et d'énergies renouvelables » (p. 147). Ce manque d'ambition sur des sujets essentiels à la lutte contre le changement climatique devrait être réexaminé pour mieux inscrire le territoire dans une trajectoire de transition écologique à la hauteur des enjeux.

(20) L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser la démarche de scénarisation réalisée en rendant compte des arbitrages effectués pour définir les objectifs et en précisant la manière dont le diagnostic et les enjeux du territoire ont été intégrés, notamment lors des débats tenus lors des ateliers de co-construction du scénario retenu ;
- justifier les écarts entre la stratégie retenue et les potentiels « maximaux » identifiés sur le territoire (scénario pionnier notamment) ;
- revoir l'ambition du projet de PCAET sur certaines thématiques clés, telles que les mobilités et les énergies renouvelables, pour inscrire le territoire dans une trajectoire de transition écologique et énergétique adaptée aux enjeux.

■ Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement et la santé aborde les dix thématiques (« Conditions physiques et ressources naturelles », « Paysages », « Biodiversité et trame verte et bleue », « Consommation d'espace », « Agriculture et sylviculture », « Ressource en eau », « Risques naturels », « Nuisances et pollutions », « Déchets », « Santé et citoyens ») (p. 30-34). Elle reste d'ordre général, alors que l'analyse des incidences devrait permettre de présenter non seulement les effets négatifs éventuels mais aussi dans quelle mesure les composantes du projet de PCAET contribueront à l'atteinte des objectifs stratégiques. Ce chapitre devrait également permettre de mieux caractériser les éventuelles incidences négatives avec un niveau de précision suffisant pour définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) efficaces. Le dossier se limite à conclure que « Le PCAET n'a donc pas d'incidence négative » sur chacun des thèmes abordés, en introduisant cette affirmation par des considérations d'ordre très général et trop peu argumentées.

Malgré ces conclusions, le rapport environnemental retient l'hypothèse de potentiels impacts négatifs et propose une série de mesures ERC. Il identifie pour chaque action les thèmes potentiellement concernés par les incidences positives et négatives (p. 34). Les actions pour lesquelles les mesures ERC n'ont pas été estimées suffisantes sont analysées de manière plus détaillée (p. 213-214) pour dégager des mesures ERC complémentaires.

Pendant, les mesures ERC proposées sont en général peu précises et ne donnent pas lieu à une traduction opérationnelle intégrée dans le contenu du programme d'actions. L'efficacité prévisible des mesures proposées n'est pas démontrée à travers notamment une analyse quantifiée, un calendrier adapté et une évaluation des besoins nécessaires à leur mise en œuvre.

(21) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'analyse des incidences du programme d'actions du projet de PCAET, y compris en ce qui concerne les effets positifs attendus ;
- de renforcer la portée opérationnelle des mesures ERC définies en réponse aux potentiels impacts négatifs identifiés, et de démontrer leur efficacité attendue en les assortissant d'un calendrier et de moyens de mise en œuvre.

3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

3.1. La transition énergétique

■ Consommation globale d'énergie

Selon le diagnostic (p. 18), la consommation totale d'énergie sur le territoire du Vexin Centre s'élevait à 601 GWh consommés en 2018, soit 24,2 MWh par habitant. La consommation est notamment dominée par les produits pétroliers et le charbon (52 %, sans que ne soit précisée la part que représente le charbon, a priori assez faible). Les secteurs les plus consommateurs sont le transport routier (43 %) et le logement (33 %).

Le diagnostic précise ensuite que, « dans le Nord-Est du territoire, le principal poste de consommation d'énergie est le secteur résidentiel, sur des territoires globalement peu énergivores. Dans la partie Sud-Ouest, le poste de consommation d'énergie qui prédomine est le transport routier, en raison de la présence de l'axe départemental D14 qui draine d'importants flux routiers » (p. 21). Ces informations offrent un premier niveau de territorialisation, mais il semble cependant qu'elles n'aient pas été exploitées pour affiner la stratégie et le programme d'actions suivant les secteurs de la CCVC. Pourtant, une cartographie à l'échelle des communes est fournie dans le diagnostic (p. 21) et offre un premier niveau de lecture des secteurs économiques classés selon l'importance de leurs consommations d'énergie finale.

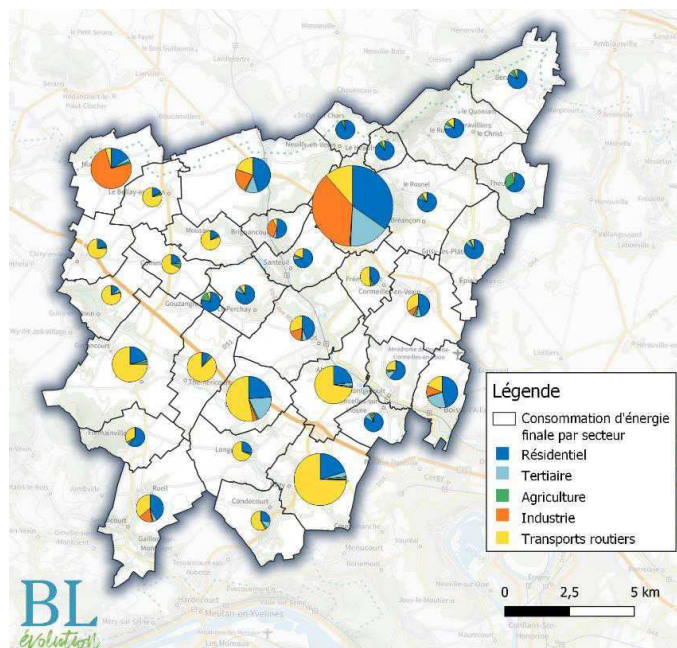


Figure 4: Carte des consommations d'énergie finale par secteur et par commune (source : Diagnostic, p. 21).

Cette carte est l'un des outils qui auraient permis de territorialiser la stratégie et le programme d'actions selon les enjeux et les spécificités propres aux différentes communes et situations qui constituent le territoire de la CCVC.

(22) L'Autorité environnementale recommande de mieux exploiter les données territorialisées déjà disponibles sur les consommations en énergie afin de territorialiser la stratégie et le programme d'actions.

L'industrie représente 14 % des consommations énergétiques de la CCVC, tandis que le secteur agricole est considéré comme peu énergivore (Diagnostic, p. 21).

En tendancier, les consommations d'énergie tous secteurs confondus sont en baisse de 1,2 % par an sur le territoire (sur la période 2005-2018), baisse principalement liée au secteur de l'industrie et au recul de ces activités. Le dossier indique que pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux cette baisse devrait être de l'ordre de 5 % par an (p. 23).

L'Autorité environnementale note que les données du diagnostic ne sont pas toutes datées et certaines peuvent être anciennes (p. ex. les données des réseaux de chaleur datent de 2011, voir p. 46).

Secteur d'activité	Diagnostic 2015 (GWh)	Répartition (%)	Données Energif 2019 (GWh)	Tendance 2015/2019 (%)
Industrie	84	14 %	81	-3,6 %
Résidentiel	200	33 %	183	-8,5 %
Tertiaire	48	8 %	47	-2,1 %
Agriculture	12	2 %	19	+58 %
Transports	257	43 %	249	-3,11 %
Total	601	100 %	579	-

Figure 5: Consommation d'énergie (source : données du dossier pour le diagnostic 2015, données Energif pour 2019, calcul MRAe pour les tendances 2015-2019).

Les données du bilan territorial 2019 disponibles sur l'application Energif¹⁴, plus récentes que celles présentées dans le diagnostic, permettent de constater une consommation d'énergie finale totale de 579 GWh en 2019, soit une baisse de 3,7 % par rapport à la consommation en 2018 indiquée par le dossier. Il est noté une augmentation du niveau de consommations énergétiques du secteur agricole (+58 %) entre 2015 et 2019. L'Autorité environnementale souligne l'importance d'actualiser le diagnostic en conséquence. Elle relève par ailleurs la diminution significative de la consommation énergétique du secteur résidentiel (-8,5 %) entre ces deux dates.

(23) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic sur la base du bilan territorial 2019 disponible sur Energif.

De plus, le diagnostic énergétique concernant l'état du parc de logements est imprécis comme en témoigne l'action H4 - « renforcer la connaissance de l'état énergétique des logements du territoire » qui prévoit de réaliser une étude thermique en s'appuyant notamment sur les données territoriales de l'Institut Paris Région (issues en partie des diagnostics de performance énergétique, DPE¹⁵). L'Autorité environnementale souligne que ces données sont déjà accessibles et auraient dû déjà être intégrées au projet de PCAET¹⁶.

14 Energif est une application de visualisation cartographique et de mise à disposition des données du réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France (Rose). Le bilan territorial 2019 a été consulté en novembre 2023, dans le cadre de l'instruction du présent avis :

https://geoweb.iau-idf.fr/webapps/bilan_energif/

15 Le DPE renseigne sur la performance énergétique et climatique d'un logement ou d'un bâtiment en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

16 Par exemple cartographie interactive du parc de logement par intercommunalité : https://cartoviz.institutparisregion.fr/id_appli=logement&x=676385.5939383213&y=6852743.845133058&zoom=3 ; d'autres outils sont également disponibles : Batistato (outil de visualisation de données statistiques, de recensement de données descriptives (résidentiel, tertiaire) et d'usages (consommations), sur la base des fichiers fonciers et de la base energif du ROSE, pouvant permettre notamment d'identifier le bâti ancien ; Mémento rénovation et le site Go Rénov, qui permet aux particuliers d'avoir un premier aperçu de la performance énergétique des logements.

Par ailleurs, le diagnostic ne distingue pas les différentes formes de vulnérabilité énergétique des ménages : celles liées au logement, celles liées aux mobilités et celles liées aux deux. Opérer cette distinction dans le diagnostic permettrait de proposer des actions visant à résorber cette vulnérabilité de manière plus ciblée. Ainsi, la stratégie évoque des « aides ciblant en particulier les ménages en précarité énergétique (environ 1 000 logements) » et mentionne un objectif de part de ménages en situation de vulnérabilité énergétique divisée par deux d'ici 2030 (Stratégie, p. 59). Cependant, cela n'est pas traduit dans le programme d'actions, qui ne cible pas particulièrement ces ménages alors qu'ils semblent avoir été quantifiés (donc a priori identifiés). Les actions ne fixent pas non plus d'objectifs relatifs à la réduction de moitié de cette vulnérabilité énergétique, ni d'indicateurs de suivi.

(24) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les situations de vulnérabilité et de précarité énergétique des ménages sur le territoire en distinguant les vulnérabilités liées au logement et celles liées aux déplacements, et de traduire dans le programme d'actions l'objectif de réduction de ces situations.

De plus, pour l'Autorité environnementale, il conviendrait de compléter le diagnostic par une analyse du parc tertiaire existant, en précisant sa composition et la répartition des consommations énergétiques par secteur d'activités, par surfaces et par type de bâtiment. L'Autorité environnementale constate que la rénovation énergétique des segments du secteur tertiaire n'a pas d'objectifs chiffrés définis.

(25) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse du parc tertiaire existant :

- en précisant sa composition et la répartition des consommations énergétiques par secteurs d'activités, par surfaces et par type de bâtiment ;
- en définissant des objectifs et une trajectoire soulignant l'évolution des surfaces dédiées et la réduction de leurs consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre qu'elles induisent.

■ Réduction de la consommation énergétique

Le scénario tendanciel à l'horizon 2030 conduit à une baisse de la consommation énergétique totale de 12 % (Stratégie et programme d'actions, p. 33). La collectivité se fixe comme objectif une réduction de 19 % de la consommation en énergie finale totale du territoire entre 2018 et 2030 (Stratégie et programme d'actions, p. 34).

Les principaux efforts de réduction portent sur le secteur tertiaire, le résidentiel et le transport, ce dernier étant le premier poste de consommation d'énergie du territoire, ainsi qu'en émissions de gaz à effet de serre (43 % de la consommation en énergie et 50 % des émissions).

	NATIONAL						
	Article L. 100-4 Code de l'énergie	Article L. 100-4 Code de l'énergie	PPE	PPE lissé	Décret 2019-771 du 23/07/2019 dit « décret tertiaire »	Décret tertiaire lissé	Projet de PCAET
Années cible / de référence	2030/2012	2050/2012	2028/2016	2030/2015	2030/2019	2030/2015	2030/2018
TOTAL	-20 %	-50 %					-19 %
Résidentiel			- 15 %	- 19 %			-21 %
Tertiaire					- 40 %	- 30 %	-36 %
Transports			- 16 %	- 20 %			-16 %*
Industrie			- 16 %	- 20 %			-13 %*
Agriculture			- 10 %	- 12 %			-17 %*

* en dessous des objectifs régionaux fixés à -24 % (SRCAE)

Figure 6: Objectifs de réduction des consommations énergétiques (nationaux et projet de PCAET). Source : MRAe à partir des données du projet de PCAET.

Les écarts avec les objectifs régionaux du SRCAE (Figure 6), pour les secteurs industriel, agricole et des transports, ne sont pas justifiés. Par ailleurs, le dossier ne présente pas en détaille la méthode de calcul ayant permis de définir les objectifs du projet de PCAET en terme de réduction des consommations énergétiques.

(26) L'Autorité environnementale recommande:

- de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs industriel, agricole et des transports à horizon 2030, en cohérence avec les objectifs régionaux ;
- décliner dans le programme d'actions des mesures permettant d'atteindre cette ambition ;
- de présenter les différents éléments ayant abouti à déterminer les chiffres retenus pour la période 2018/2030.

Aucun objectif par secteur n'est fixé à horizon 2050 (seulement un objectif global). Il apparaît donc impossible de savoir si la stratégie de la CCVC s'inscrit dans la trajectoire nationale définie par l'article L.100-4 du code de l'énergie.

(27) L'Autorité environnementale recommande de :

- définir des objectifs de réduction des consommations énergétiques par secteur, à horizon 2050 ;
- décliner dans le programme d'actions des mesures permettant d'atteindre ces objectifs sectoriels.

De manière globale, l'Autorité environnementale constate que les ambitions de réduction des consommations énergétiques du projet de PCAET sont insuffisamment articulées avec les actions prévues et leurs potentielles incidences. Par exemple pour le secteur tertiaire, non seulement l'hypothèse de rénovation énergétique de 50 % des surfaces n'est pas déclinée dans l'axe 1, « Habitat et urbanisme » (Stratégie et programme d'actions, p. 39), mais aucune action ne semble cibler les bâtiments tertiaires. Les objectifs fixés en la matière sont pourtant particulièrement ambitieux (-36 % à horizon 2030 pour rappel).

Par ailleurs, l'évaluation du projet de PCAET se base sur des hypothèses chiffrées (Annexes, document 5), mais qui ne sont pas reprises en tant qu'objectif opérationnel au sein du programme d'actions, notamment à travers la définition d'indicateurs de suivi. L'Autorité environnementale souligne le peu d'indicateurs de suivi fournis dans le programme d'actions, tandis que ceux qui y figurent ne permettent pas d'être rassemblés en un indicateur global, nécessaire pour l'évaluation du PCAET.

(28) L'Autorité environnementale recommande de :

- **décliner les hypothèses utilisées pour le scénario retenu en objectifs opérationnels et actions correspondantes dans le programme d'actions ;**
- **définir des indicateurs de suivi adéquats pour atteindre ces objectifs et assurer l'évaluation du PCAET.**

Pour le secteur des transports, l'Autorité environnementale remarque que le dossier n'analyse pas suffisamment les mobilités du territoire. Une étude plus approfondie, sur les habitudes/motifs de déplacements et les différentes parts modales (14 % pour les transports en commun, 77 % pour la voiture et seulement 3,4 % pour les modes actifs, cf. Stratégie et programme d'actions, p. 17), aurait permis de définir une stratégie plus précise et efficiente.

Par ailleurs, l'hypothèse de diminution de 5 % des déplacements, bien que traduite au sein de la stratégie par une projection concernant le recours croissant au télétravail (Stratégie et programme d'actions, p. 40), n'est déclinée dans aucune action de l'axe 2 « Mobilités ». De même, l'hypothèse d'un taux d'occupation des voitures de 1,6 passager dans le cadre du covoiturage (contre 1,4 en 2018) n'est pas traduite par un indicateur de suivi au sein de l'action correspondante M6 « développer le covoiturage » (p. 75). Le contenu de cette action témoigne à nouveau d'un manque d'opérationnalité du fait d'une phase d'études qui restent à mener : « s'appuyer sur les retours d'expérience d'Ableiges, de Cléry-en-Vexin, Chars, Marines, du dispositif Covoit' Ici et Vexin Centr'aide » et « dispositifs TAD/covoiturage à étudier » avec « une étude d'itinéraires et d'opportunités dans les communes » (Stratégie et programme d'actions, p. 75).

(29) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic sur le volet des déplacements en intégrant une analyse détaillée des mobilités afin de préciser la stratégie et le programme d'actions au regard des usages actuels, tendanciels et potentiels.

De manière générale, les différentes actions prévues apparaissent trop imprécises, en termes de modalités de mise en œuvre, d'acteurs et de moyens alloués et de localisation. Cette imprécision empêche d'appréhender les impacts qu'elles auront sur les modes de déplacement des habitants.

Enfin, la communauté de communes a fait le choix, sans l'expliquer clairement, d'exclure les évolutions attendues des secteurs industriel et tertiaire du champ du programme d'actions de son projet de PCAET, malgré un enjeu de « développement de filières industrielles durables pouvant s'inscrire au cœur du projet de transition écologique du territoire » et de « décarbonation de l'énergie utilisée dans les secteurs tertiaire et industriel » (Stratégie et programme d'actions, p. 20).

(30) L'Autorité environnementale recommande de présenter des actions assurant la mise en œuvre de l'objectif stratégique pour les secteurs industriel et tertiaire.

■ **Le développement des énergies renouvelables et de récupération**

Le territoire de Vexin Centre produit 128 MWh d'énergie renouvelable par an (donnée 2019), soit 0,02 % de la consommation énergétique finale (Diagnostic, p. 28). Cette énergie provient de deux filières : la biomasse (63 MWh) répartie sur deux installations, et le solaire photovoltaïque (65 MWh) réparti sur quinze sites de production. Selon le dossier, la « production actuelle d'EnR [est] très faible sur le territoire », ce qui « implique un retard important par rapport aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) » (Rapport environnemental, p. 152).

Le diagnostic évalue un potentiel de production biomasse (bois-énergie) à 23 GWh. Pour la filière photovoltaïque, il est évalué à 80 GWh, soit 50 % des besoins en électricité du territoire et une surface de l'ordre de 62 ha de panneaux solaires. Le potentiel pour le solaire thermique est de 11 GWh (sur un ensemble de 9 145 logements), mais qui selon le dossier « *ne peut toutefois pas être additionnée avec le potentiel identifié en toiture pour le solaire photovoltaïque* » (p. 32), sans que cela ne soit bien expliqué. Pour la filière méthanisation, le potentiel est de 80 GWh avec notamment deux projets de méthaniseurs à l'étude : le projet Biométha 95, qui permettrait d'alimenter 1 500 foyers ; et le projet Méthadub dont il n'est pas précisé la destination. Les éléments concernant la planification de ces projets, notamment en termes de calendrier et de financement, ne sont pas fournis dans le diagnostic et ces projets ne sont pas intégrés au programme d'actions, notamment au sein de l'axe 8 « *Énergies renouvelables* », et en particulier dans l'action ENR4, « *participer à la bonne intégration des installations de méthanisation et la structuration de la filière* ».

Quant à la géothermie, le potentiel est simplement indiqué comme élevé notamment grâce à une cartographie des ressources géothermiques de surface sur système ouvert (nappe) (p. 36). Ce potentiel n'a pas été chiffré. En lien avec la géothermie, le dossier indique que les pompes à chaleur sont absentes sur le territoire (données du ROSE2 2019).

(31) L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter et prendre en compte dans le programme d'actions les projets de méthanisation en cours sur le territoire ;**
- **préciser le diagnostic en évaluant le potentiel de développement des installations géothermiques et des pompes à chaleur.**

Concernant le potentiel de récupération de la chaleur fatale, il est estimé à environ 59 GWh. Le dossier identifie deux sites industriels disposant d'un gisement : l'usine de pièces automobiles Flex'n'Gate à Marines (potentiel chiffré), ainsi que les usines 1 Blow (non localisée) et Griffine Enduction à Nucourt, mais dont les potentiels énergétiques n'ont pas été chiffrés. Ces projets ne sont pas non plus cités dans le programme d'actions (action ENR3).

Par ailleurs, le territoire ne dispose pas de réseaux de chaleur (Diagnostic, p. 46). Le dossier évoque seulement la réalisation d'« *un Schéma Directeur des Réseaux de Chaleur pour faciliter le développement, l'extension et le raccordement des réseaux de chaleur* » (p. 45) et indique que « *des projets de réseaux de chaleur (communaux, citoyens) sont portés dans plusieurs communes* » (p. 45). Cependant, la stratégie et le programme d'actions n'indiquent pas le calendrier de ces projets ni leur étendue, alors même que le réseau de chaleur est un levier intéressant pour mutualiser l'énergie et favoriser la récupération de la chaleur fatale.

(32) L'Autorité environnementale recommande de :

- **chiffrer le potentiel de récupération d'énergie à partir de la chaleur fatale ;**
- **préciser si la création de réseaux de chaleur est envisagée dans le projet de PCAET et, le cas échéant, le préciser dans le programme d'actions.**

Au total, le diagnostic identifie un potentiel en énergies renouvelables élevé, de l'ordre de 240 GWh, soit 40 % de l'énergie finale consommée sur le territoire en 2019 (p. 40). Dans la stratégie, il n'est pas expliqué si ce potentiel sera exploité pleinement et s'il correspond à l'objectif de 23 % de la consommation d'énergie finale projetée à 2030, ni quels sont les objectifs déclinés par filière : seul l'objectif global est indiqué à horizon 2030, celui à 2050 n'est pas fourni (p. 30).

	Objectifs nationaux Article L 100-4 Code de l'énergie		
		PCAET	
Année cible	2030	2030	2050
Part conso énergie finale totale	33 %	23 %	Non fourni

Figure 7: Objectifs de développement des énergies renouvelables, en part projetée dans la consommation d'énergie finale totale (national et projet de PCAET). Source : MRAe.

Le dossier indique par ailleurs que la stratégie retenue ne permet pas d'atteindre l'objectif réglementaire à horizon 2030 en justifiant cet écart par un trop grand retard du territoire en la matière, sans démontrer que ce retard n'est pas rattrapable (Rapport environnemental, p. 154). L'Autorité environnementale note également que l'absence de trajectoire chiffrée en matière de développement des énergies renouvelables à horizon 2050 ne permet pas d'apprécier dans quelle mesure ce retard pourrait être rattrapé après 2030.

(33) L'Autorité environnementale recommande:

- revoir à la hausse l'objectif de production d'énergie de sources renouvelables à horizon 2030 au regard de l'objectif national ou, à défaut, mieux en justifier l'écart ;
- fournir des objectifs déclinés par filière, en détaillant les choix réalisés pour définir les sources d'énergie privilégiées dans le scénario retenu, notamment au regard de leurs potentiels.

Un schéma directeur des énergies aurait permis de préciser la trajectoire retenue et de renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles. Au lieu de cela, la stratégie affichée est trop peu précise et n'intègre pas d'objectifs opérationnels. Par exemple, l'action ENR2 « Développer un véritable écosystème autour des énergies renouvelables » a pour objectifs la réalisation d'un « Guide sur les énergies renouvelables » d'ici 2025, d'en diffuser « 500 versions papier et [de le rendre] disponible sur le site internet », et d'organiser un « événement avec les acteurs des ENR » par an. Une majorité des actions renvoie à des études à venir (axe 8), dont une « étude de la pertinence des diverses filières » prévue seulement pour 2025 (action ENR3 - « étudier la pertinence et la faisabilité de déploiement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables », dont le seul objectif assorti d'un indicateur de suivi est d'organiser des « échanges avec le PNR, le Département et la Région sur la filière éolienne » en 2024. Programme d'actions, p. 123).

L'Autorité environnementale souligne à nouveau l'absence de territorialisation du programme d'actions, une limite du projet de PCAET particulièrement marquante pour la stratégie de développement des énergies renouvelables. En effet, le dossier ne précise pas la localisation des projets de chaufferie bois-énergie, ni des projets de méthaniseurs. L'action ENR4, « participer à la bonne intégration des installations de méthanisation et de la structuration de la filière » prévoit cependant de « faire une cartographie des zones favorables/défavorables à l'implantation de méthaniseurs », mais, pour l'Autorité environnementale, cette cartographie aurait dû être réalisée en amont du projet de PCAET.

L'Autorité environnementale indique qu'un guide de mise en œuvre de la territorialisation et de la planification des énergies renouvelables à destination des élus locaux est disponible en ligne¹⁷. De plus, à travers le rapport de présentation ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU, il est possible d'indiquer le gisement potentiel pour la production de biogaz sur un territoire, ou encore d'imposer, par exemple, pour l'ensemble des grandes opérations de construction, la réalisation d'une étude qui permettra d'appréhender les besoins à venir ainsi que les opportunités en matière de production d'énergie

17 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_AOUT2023_Planification_energies_renouvelables.pdf

renouvelable¹⁸. Ce type d'orientations et de dispositions peut être prévu et être rendu opposable par le PCAET vis-à-vis des documents d'urbanisme.

(34) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer le caractère opérationnel des actions en les rendant plus précises à travers une cartographie des gisements potentiels et un calendrier précisant les actions, les moyens alloués et leurs objectifs, en cohérence avec ceux définis à l'échelle nationale ;
- prévoir des dispositions en matière de développement des énergies de sources renouvelables à décliner dans les PLU.

Les apports de chaque action prévue en termes d'énergie renouvelable ne sont pas estimés. Ainsi, l'action ENR5 prévoit de « développer des EnR sur les bâtiments de la collectivité », mais ce potentiel n'est pas quantifié, alors même que cette action relève du patrimoine directement mobilisable par la collectivité (écoles, mairies, gymnase...). Les objectifs à 2029 sont de relier trois bâtiments à une installation de géothermie et d'équiper dix autres d'installations photovoltaïques, sans que ne soient précisés les bâtiments concernés ni les apports en énergies renouvelables que cela représente. De même, la mesure « équiper progressivement les établissements publics de panneaux photovoltaïques » n'est accompagné d'aucun calendrier de déploiement.

(35) L'Autorité environnementale recommande de préciser et renforcer le programme d'actions afin d'accélérer la transition du patrimoine des collectivités vers des sources d'énergie renouvelable.

Concernant les pompes à chaleur, une seule mesure (« mettre en place une centrale d'achat », action H1 - « pérenniser et étendre les dispositifs d'accompagnement des particuliers à la rénovation énergétique ») y fait référence. Comme pour un trop grand nombre d'actions, cette mesure est imprécise, d'autant que ses « modalités [sont] en réflexion avec le PNR » et qu'aucun indicateur de suivi n'est défini.

Par ailleurs, les bâtiments tertiaires, commerciaux et zones de stationnement pourraient également être intégrés dans ces fiches-action pour accompagner le développement de panneaux photovoltaïques en toiture ou sur ombrières.

(36) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions en définissant une stratégie favorable au développement des pompes à chaleurs et des panneaux photovoltaïques selon les sites et types de bâtiments.

3.2. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)

■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre

En 2018, le total des émissions de GES sur le territoire de Vexin Centre s'élevait à environ 140 000 tonnes d'équivalents CO₂ (kt CO₂ eq), soit 5,6 t CO₂ eq par habitant¹⁹. Les principaux secteurs émetteurs sont le transport routier (50 %), le résidentiel (20 %) et l'agriculture (18 %). Suivant le scénario tendanciel, les émissions devraient diminuer de 14 % d'ici 2030 (Rapport environnemental, p. 152).

L'Autorité environnementale souligne l'importante confusion du dossier au sujet de la réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie. En effet, il est mentionné que le projet de PCAET vise une « baisse des émissions de gaz à effet de serre de 19 % d'ici 2030 par rapport à 2020 et de 53 % d'ici 2050 »

18 Sur le site du Cerema, un ensemble de fiches présente l'intégration des différentes énergies renouvelables dans les PLU : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plui-energie-comment-plui-peuvent-ils-contribuer-transition>

19 La stratégie nationale bas carbone indique un taux de 2 t CO₂/habitant pour atteindre une neutralité carbone notamment à horizon 2050 (suite des Accords de Paris).

(Stratégie, p. 30). Quant à la baisse des consommations d'énergie, elle serait de « 32 % d'ici 2030 et de 86 % d'ici 2050 ». Par la suite, les graphiques pages 33 à 36 indiquent l'inverse, avec un objectif à 2050 de -32 % des émissions de GES et de -19 % de la consommation énergétique. Dans la suite de ce chapitre, l'Autorité environnementale considère ces dernières données comme celles à retenir.

Années cible / de référence	Objectifs nationaux		Projet de PCAET	
	Article L100-4 du code de l'énergie	SNBC	2030/2018	2050/2020
Émissions totales de GES	-40 %	-83 %	-32 %	-86 %
GES résidentiel		-49 %	-52 %	non renseigné
GES tertiaire		-49 %	-53 %	non renseigné
GES industrie		-35 %	-39 %	non renseigné
GES transports		-28 %	-24 %	non renseigné
GES agriculture		-19 %	-24 %	non renseigné

Figure 8 : Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (nationaux et projet de PCAET). Source : MRAe.

Le dossier indique que « les émissions de GES par habitant varient à l'échelle communale sur le territoire entre 1,7 t CO₂e/hab. sur la commune de Grisy-les-Plâtres et 26,2 t CO₂e/hab. sur le territoire de Théméricourt » (Diagnostic, p. 50). Il souligne le rôle important de la route départementale D14 dans les émissions de GES sur les communes traversées : « dans ces communes, les émissions sont importantes et viennent du transport routier pour plus de 2/3 » (p. 52). « Les émissions de GES issues de l'activité industrielle sont également très variables. Elles sont le plus significatives sur les communes de Marines et de Nucourt, en raison de la présence de sites industriels importants comme l'usine de pièces automobiles Flex'n'Gate à Marines et Griffine Enduction à Nucourt. Sur les communes du nord du territoire, le principal poste d'émissions de GES est l'agriculture » (p. 52).

À nouveau, l'Autorité environnementale souligne l'intérêt de la prise en compte dans le diagnostic de ces inégalités territoriales, mais note que leur analyse n'a pas permis de territorialiser la stratégie et le programme d'actions dont les mesures, le calendrier et les objectifs restent à l'échelle de l'intercommunalité.

Les potentiels de réduction de ces émissions sont estimés à -94 % par rapport à 2018. Par secteur, elles s'élèvent à -97 % pour le transport, à -98 % pour le secteur résidentiel, à -95 % dans l'industrie, -99 % pour le secteur tertiaire et -79 % pour l'agriculture (Diagnostic, p. 55).

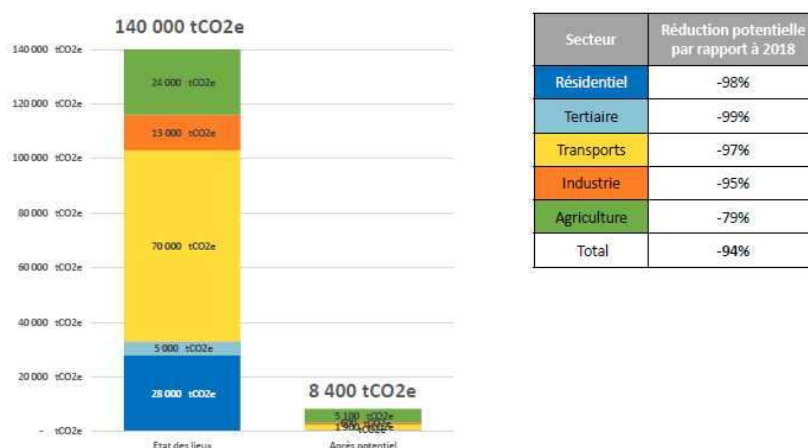


Figure 9: Potentiel maximum de réduction des émissions de gaz à effet de serre (t CO₂ eq) (source : Diagnostic, p. 55).

L'Autorité environnementale souligne l'absence de toute justification de l'écart entre ces potentiels « maximaux » et les objectifs finalement retenus dans la stratégie du projet de PCAET.

Elle remarque que les objectifs de réduction affichés à l'horizon 2030 et 2050 dans la stratégie sont conformes globalement aux objectifs régionaux et nationaux, sauf pour le secteur des transports où ils sont inférieurs aux objectifs régionaux, sans que cela ne soit justifié et alors que ce secteur est le plus émetteur.

(37) L'Autorité environnementale recommande de réviser à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports, en cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux.

■ Focus sur le secteur des transports

Le projet de PCAET n'évalue pas la part que représente le transport de marchandises dans les émissions de GES du secteur des transports et ne prévoit aucune action à cet effet. Il aurait été nécessaire d'analyser et d'intégrer ce volet des transports pour définir des objectifs plus ambitieux pour ce secteur.

(38) L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PCAET par une analyse du transport de marchandises sur le territoire et de définir des actions visant à en réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le diagnostic ne fournit pas suffisamment de données sur les évolutions des déplacements au sein du territoire. Ces données auraient dû permettre de justifier les objectifs et le calendrier des actions en faveur d'une décarbonation du secteur des transports.

De plus, les actions relatives au développement des modes actifs (vélo et marche) sont très imprécises. L'action M3, « *mettre en place un plan de développement du vélo* » fait référence aux « *grands axes cyclables du département et inscrits au programme d'actions du Plan Vélo* », sans qu'ils ne soient décrits au sein du dossier, notamment dans le diagnostic. Le projet de mise en place de nouveaux stationnements vélos sécurisés n'est d'ailleurs assorti d'aucune valeur cible, les aides financières ne sont pas plus identifiées et le report modal escompté n'est pas évalué.

Afin de renforcer l'action, la création de nouveaux stationnements vélos sécurisés et simples d'utilisation, dans les gares notamment, citée dans l'action, pourrait être intégrée dans le règlement des PLU en déterminant des emplacements réservés, des servitudes ou des périmètres pour la création de parkings relais accessibles aux vélos. Par ailleurs, l'action M4, « *favoriser la marche à pied* » n'est pas territorialisée et, malgré la présence de valeur cible pour la mise en place de 17 zones 30/20 sécurisées, le report modal et ses conséquences en termes de réduction des gaz à effet de serre ne sont pas évalués. Cette action et ses incidences ne sont pas mises en relation avec l'objectif opérationnel de l'axe 2 « *Mobilités* », qui vise à augmenter la part des modes actifs de cinq points, pour atteindre 10 % des déplacements d'ici 2030 (p. 69). Afin de renforcer cette action, le plan pourrait s'appuyer sur une OAP dans les PLU visant le développement d'un maillage cohérent et continu d'itinéraires adaptés aux déplacements en modes actifs. Le règlement des PLU pourrait prévoir des dispositions permettant l'aménagement de ces itinéraires et leur connexion avec les opérations de construction.

(39) L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le diagnostic avec des données relatives aux évolutions des déplacements sur le territoire sur la dernière décennie ;

- de compléter et renforcer l'opérationnalité du programme d'actions sur le volet des mobilités actives en précisant les actions, en détaillant leur contribution chiffrée pour atteindre les objectifs fixés et en proposant des traductions réglementaires dans les PLU.

■ Focus sur le secteur résidentiel et tertiaire

En 2018, sur le territoire de la CCVC, 16 % des 9 600 résidences principales étaient encore chauffés au fioul, 10 % au bois et 30 % au gaz. Pour atteindre l'objectif de réduction de -52 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel par rapport à 2018, le PCAET envisage notamment, au titre des objectifs opérationnels mentionnés dans la stratégie, « un remplacement progressif des chaudières au fioul » (p. 128) et des économies d'énergie par des pratiques de sobriété énergétique et une accélération de la rénovation énergétique, sans que celle-ci ne soient chiffrées (en dehors de l'objectif des 32 bâtiments publics rénovés d'ici 2030, action EX2, p. 108). L'axe 1, « habitat et urbanisme », indique qu'« en 2050, l'ensemble des logements sont aux normes BBC. En 2030, la majorité des 1500 logements chauffés au fioul ont remplacé leur chauffage par un mode moins polluant » (p. 39). Les modalités de mise en œuvre de ces objectifs ne sont pas précisées et les actions qui s'y rapportent (H1 à H2) consistent essentiellement en des mesures de communication, des études à mener et une mise en réseau d'acteurs locaux.

(40) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de mise en œuvre des objectifs opérationnels permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 52 % des émissions de gaz à effet de serre à échéance de 2030 dans le secteur résidentiel.

L'Autorité environnementale souligne que l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la collectivité (BEGES), bien que non-obligatoire, aurait été utile. Cela aurait pu permettre de mieux préciser les actions sur la CCVC, et plus particulièrement sur le patrimoine des collectivités en définissant un programme d'actions plus ambitieux pour l'axe 6, « exemplarité de la collectivité ». Un tel axe ne contient par ailleurs aucune action relative à la mobilité des agents des collectivités, qui aurait pu être un levier intéressant à mobiliser pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

(41) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre pour le patrimoine des collectivités et de définir des mesures plus précises et opérationnelles pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre en fixant des objectifs chiffrés et en évaluant l'impact potentiel des actions sur le changement climatique.

Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur tertiaire ne sont, comme pour les objectifs de réduction des consommations énergétiques, pas traduits dans le programme d'actions, en dehors des actions sur le patrimoine communal. Ils ne sont pas non plus traduits dans le programme d'actions pour le secteur industriel.

(42) L'Autorité environnementale recommande de :

- **développer la présentation de certaines mesures et démontrer la contribution des différentes actions à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur tertiaire ;**
- **présenter des actions assurant la mise en œuvre de l'objectif stratégique pour le secteur industriel.**

■ Focus sur le secteur agricole

La stratégie affiche une agriculture « neutre en carbone dans 30 ans » (Stratégie et programme d'actions, p. 41) avec un objectif opérationnel de 30 % de surface agricole en agroécologie (p. 78). Le dossier ne précise pas le calendrier et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs et ne les décline pas au sein du programme d'actions. En effet, au sein de l'axe 3, « agriculture et espaces naturels », aucun indicateur n'y fait référence et les actions proposées relèvent souvent de l'accompagnement et de la communication (actions A1, A7 et A5). Les seules mesures directement opérationnelles (mettre en place des distributeurs automatiques et installer des points de vente de produits locaux dans les communes, développer des jardins partagés, etc.) ne sont ni chiffrées ni localisées, et leur impact en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'est pas évalué.

L'Autorité environnementale souligne également le manque de précision de la mesure « *mettre en place une cuisine centrale favorisant la production locale et de qualité* » de l'action A2, « *soutenir la distribution de produits locaux et les circuits courts* » qui vise à approvisionner les écoles ou Ehpad. Il s'agit pourtant d'une action pilotée directement par la collectivité, qui aurait donc pu être présentée plus en détail concernant sa mise en œuvre.

Eu égard à l'importance des émissions de polluants et de gaz à effet de serre du secteur agricole, et de son impact en termes de qualité de l'air, des mesures ambitieuses de réduction à la source établies avec les professionnels de ce secteur (réduction des intrants, évolution vers l'agro-écologie, etc.) sont nécessaires.

(43) L'Autorité environnementale recommande :

- de définir des actions plus opérationnelles, assorties d'indicateurs de suivi quantifiables et d'une présentation plus précise de leurs conditions de mise en œuvre ;
- de prévoir en concertation avec le monde agricole des actions visant à favoriser la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

■ **Séquestration du carbone**

Selon le diagnostic, 1,6 millions de tonnes de CO₂ sont stockées au sein du territoire grâce aux cultures agricoles (46 % du territoire) et aux forêts (47 %), qui permettent de stocker 22 600 tonnes de CO₂ par an, soit l'équivalent de 16 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire. Le diagnostic s'appuie sur des données anciennes, datant de 2012, alors que le millésime 2021 du Mos est disponible²⁰ (p. 59).

L'Autorité environnementale relève l'absence d'analyse de la consommation d'espaces et de ses dynamiques récentes. Elle note également l'absence d'objectifs et d'actions relatives à la gestion des sols, notamment à travers les prescriptions qui pourraient s'imposer dans les PLU en matière de limitation de l'artificialisation du territoire. Afin de proposer des objectifs et des actions plus opérationnels et territorialisés, l'Autorité environnementale estime indispensable de compléter le diagnostic par la réalisation d'un état des lieux des documents de planification et de leurs dispositions en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles, en particulier des puits de carbone.

(44) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des potentiels de développement de la séquestration de carbone (analyse de la consommation des sols sur le territoire et de ses incidences en termes de déstockage de carbone), et des leviers d'actions en vue d'inscrire le territoire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette ».

La stratégie affiche comme objectif de « limiter l'artificialisation » en réhabilitant les logements vacants (cible de 700 logements) et en mettant en cohérence les documents d'urbanisme avec l'objectif du « zéro artificialisation nette » (Zan) à horizon 2050. Malgré cette ambition, le programme d'actions est imprécis et remet en question la possibilité d'atteindre de tels objectifs. Ainsi, l'action H6, « *encourager l'urbanisme vertueux* » repose sur des études (p. ex., identification des potentiels de renaturation et des zones favorables avec le CAUE) et ne propose aucune traduction réglementaire mise à part la « mise en conformité » des documents d'urbanisme communaux dans un délai de trois ans avec la charte du PNR et le Sdrif-E. Or, cette mise en compatibilité est déjà une obligation réglementaire. L'action devrait donc être précisée, renforcée et complétée en prévoyant d'intégrer au règlement des PLU du territoire des performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, ainsi que des mesures spécifiques à la préservation des sols, de leurs écosystèmes et donc de leur potentiel en termes de stockage carbone. Cette démarche pourrait intégrer la renaturation à travers une série de prescriptions concernant la végétalisation des espaces libres et de stationnement et des bâtiments. La réhabilitation des logements vacants n'est pas spé-

20 Sur le site de l'Institut Paris Région par exemple: www.institutparisregion.fr/mode-doccupation-du-sol-mos/.

cifiquement ciblée dans le programme d'actions, en contradiction avec la stratégie qui en fait pourtant un objectif chiffré.

(45) L'Autorité environnementale recommande de décliner dans le programme d'actions les objectifs fixés dans la stratégie concernant la réhabilitation des logements vacants et la limitation de l'artificialisation en formulant notamment des mesures traduisibles dans les PLU et relatives à la préservation des sols et de leur potentiel de stockage carbone.

La réhabilitation de friches (action E3 de l'axe 5, « *Économie locale* ») pourrait faire l'objet d'indicateurs de suivi plus précis pour permettre d'atteindre des objectifs de limitation de l'artificialisation au lieu de simplement dénombrer les projets sans aucune valeur cible. Une fiche-action dédiée qui vise précisément la lutte contre l'artificialisation des sols pourrait être présente dans le PCAET.

(46) L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'opérationnalité de l'action relative à la réhabilitation de friches en fournissant des indicateurs de suivi.

La stratégie évoque un objectif global de « *préservation et de valorisation du patrimoine naturel* » avec un objectif d'augmentation de la séquestration carbone du territoire qui absorberait à terme 30 % de ses émissions d'ici dix ans (contre 16 % actuellement) (Stratégie et programme d'actions, p. 43), soit une séquestration carbone de l'ordre de 29 500 t CO₂ eq/an, c'est-à-dire 7 000 t CO₂ eq supplémentaires par an d'ici 2030 (p. 78). Le programme d'actions ne tient pas suffisamment compte de cet objectif qui n'est évoqué qu'à travers l'axe 3, « *agriculture et espaces naturels* », au sein de deux actions : A3, « *favoriser la préservation des espaces naturels et la biodiversité* », et A4, « *mettre en œuvre une gestion durable et partagée des ENS²¹* ». Si l'action A3 évoque le recours aux PLU pour imposer des plantations aux nouvelles constructions, elle ne précise pas l'échéance de mise en œuvre, le contenu de ces dispositions et les indicateurs de suivi. De même, si l'action A4 fait référence à des projets de renaturation tel que le classement de nouveaux ENS sur les communes de Chars et de Theuville, elle n'en précise pas leur nature, leur état d'avancement et leur calendrier.

(47) L'Autorité environnementale recommande de renforcer et préciser le programme d'actions du projet de PCAET en faveur de la séquestration de carbone et de définir des objectifs précis et contraignants assortis d'indicateurs de suivi (notamment dans les PLU).

3.3. L'adaptation au changement climatique

Le diagnostic comporte une analyse des vulnérabilités du territoire au changement (p. 77-121). Face au changement climatique, les principaux enjeux identifiés concernent l'approvisionnement en eau, l'agriculture, la forêt, les milieux naturels et la biodiversité, l'approvisionnement en énergie (économie du bois), le patrimoine bâti et la voirie, les milieux urbains (îlots de chaleur urbains), le tourisme et la santé humaine (p. 107).

Le dossier qualifie la vulnérabilité des forêts de « *faible* », sans que cette affirmation ne soit justifiée au regard de l'importance de ces espaces sur le territoire et des évolutions constatées de cette vulnérabilité dans le contexte du changement climatique.

(48) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la vulnérabilité des forêts face au changement climatique peut-être qualifié de faible et, dans le cas contraire, de revoir la stratégie et le programme d'actions pour renforcer les mesures visant à protéger leurs écosystèmes.

21 Espaces naturels sensibles.

Le diagnostic de vulnérabilité du territoire reste d'ordre général pour la thématique climat, avec des analyses peu ciblées, mais se précise sur les autres thématiques en intégrant notamment des cartes à l'échelle du territoire de la CCVC.

Le dossier indique que, sur la période 1989-2018, les communes ayant eu le plus grand nombre d'arrêtés de catastrophes relatifs aux inondations par ruissellement sont Berville, Haravilliers, Theuville, Chars, Cormeilles-en-Vexin, Montgeroult, Boissy-l'Aillerie, et Seraincourt (p. 102). Le territoire est aussi concerné par le risque inondation par remontée de nappe notamment avec un niveau de risque élevé le long des cours d'eau (p. 103). Le dossier indique également qu'une commune est concernée par un PPRi, depuis 2005, celle de Nucourt (PPRi Aubette et ruissellement) (p. 103).

La CCVC compte également plusieurs communes concernées par un plan de prévention des risques de mouvement de terrain²². Le territoire est aussi marqué par un risque de retrait-gonflement des argiles comme en témoigne la carte d'aléas (p. 105).

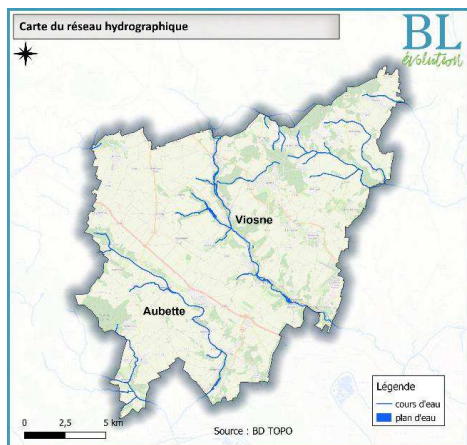


Figure 10: carte du réseau hydrographique (source : Diagnostic, p. 102).

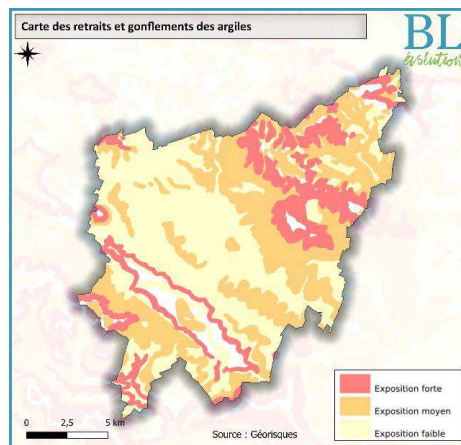


Figure 11: carte des retraits et gonflements des argiles (source : Diagnostic, p. 105).

Concernant l'approvisionnement en eau, le dossier identifie bien la vulnérabilité de la ressource, mais se base sur une cartographie assez ancienne de zones de restriction d'eau de la préfecture du Val d'Oise à l'occasion d'un épisode de sécheresse datant de juin 2017 (p. 109). Or, des données plus récentes existent sur le niveau des nappes et les seuils d'alerte sur le système d'information du bureau de recherche géologique et minière (BRGM)²³.

En termes d'adaptation au changement climatique, le dossier évoque plusieurs pistes d'actions (p. 119-120) dont certaines sont retranscrites au sein de l'axe 4, « *gestion de l'eau et des risques naturels* » comme la sobriété pour la consommation en eau. Cependant, la majorité des pistes d'action restent à l'état d'intentions et ne sont pas retranscrites au sein du programme d'actions. Parmi elles : « *penser l'aménagement du territoire en amont – redonner de l'espace aux cours d'eau et au végétal dans le milieu urbain* », « *prendre en compte les sols dans les documents d'urbanisme : proposer des outils d'aide à la décision favorisant un usage parcimonieux des surfaces disponibles mais aussi la préservation des multiples fonctions des sols (infiltration, stockage du carbone, composante et support de biodiversité,...)* », ou encore « *intégrer la végétalisation dans la rénovation des bâtiments pour la réduction des consommations d'énergie et pour la gestion de l'eau pluviale* ».

22 Ableiges, Aavernes, Boissy-l'Aillerie, Frémécourt, Haravilliers, Marines, Santeuil, Theuville, Gipsy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Cormeilles-en-Vexin, Montgeroult, Neuilly-en-Vexin, Brignancourt, Chars, Nucourt, Sagy, Condécourt et Vigny.

23 <https://sigessn.brgm.fr/spip.php?article588>

(49) L'Autorité environnementale recommande de préciser davantage la stratégie d'adaptation du territoire au changement climatique en traduisant les enjeux identifiés en termes d'aménagement du territoire, de préservation des sols en limitant leur artificialisation et de végétalisation, ainsi que de sobriété dans l'usage de la ressource en eau.

Pour l'Autorité environnementale, la dimension stratégique accordée au volet de l'adaptation au changement climatique n'est pas à la hauteur des enjeux importants liés aux vulnérabilités du territoire mis en exergue dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. L'axe dédié à ce volet, les objectifs de protection de la ressource en eau ou de planification et le programme d'actions sont insuffisants. Le programme d'actions propose notamment l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) à l'échelle des nappes du Vexin, outil d'orientation et de planification de la politique de l'eau. L'Autorité environnementale apprécie cette initiative qui est une bonne façon d'appréhender cet enjeu par la planification, même si cela reste encore imprécis à ce stade, notamment sur les conditions de sa mise en œuvre.

Le dossier n'explique pas comment il peut déjà traduire l'enjeu relatif à la gestion de la ressource en eau par la voie réglementaire dans les PLU, levier plus rapidement mobilisable par les collectivités. L'Autorité environnementale constate par ailleurs que les mesures du PCAET, ne sont pas territorialisées, ne prennent pas en compte les niveaux variables de vulnérabilité observés sur le territoire en ce qui concerne les risques naturels (notamment le risque inondation n'étant évoqué par exemple dans aucune action du programme).

(50) L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'axe relatif à l'adaptation au changement climatique (axe 4 notamment) en le complétant par des actions opérationnelles et suffisamment contraignantes, notamment en prévoyant leur traduction dans les PLU.

3.4. L'amélioration de la qualité de l'air

Le diagnostic présente l'état de la qualité de l'air sur le territoire, par source de polluant (graphiques de répartition des émissions en polluants par secteur p. 69-74) et avec des cartes Airparif de 2019 (p. 64) pour les PM₁₀ et le NO₂, au niveau du territoire (mais pas à la commune). Des cartes plus précises, à plus grande échelle, auraient permis de mieux caractériser les zones de pollution au sein du territoire. En ce sens, des cartes et bilans d'Airparif datant de 2022 sont disponibles sur le site internet.

Il est indiqué que la qualité de l'air est globalement bonne mais avec une pollution aux oxydes d'azote (carte p. 75, issues majoritairement du transport routier) et aux particules fines (issues en majeure partie de l'agriculture et du résidentiel) importante. L'Autorité environnementale note que le diagnostic ne précise pas quels sont les niveaux d'exposition des populations sensibles à ces polluants (établissements scolaires, crèches, établissement de santé, Ehpad...).

(51) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse territoriale plus fine des niveaux d'exposition aux polluants atmosphériques des populations, notamment sensibles.

Selon le plan air renforcé, des concentrations de NO₂ élevées sont notables au niveau de la RD14 et il est indiqué que le secteur des transports est à cibler en priorité pour améliorer la qualité de l'air du territoire vis-à-vis des NOx (Plan air renforcé p. 7). Selon le dossier, l'évolution tendancielle serait suffisante pour atteindre les objectifs du Prepa (2005-2020) pour tous les polluants excepté pour les NOx (Plan air renforcé p. 15). Il cible ainsi le secteur des transports routiers, qui représentait 70 % des émissions en 2005. L'action M5, « améliorer la qualité de l'air » a pour objectif une réduction de 34 t des émissions de NO₂ (52,2 tonnes d'ici 2025, p. 43). Or, l'action repose sur l'installation de 26 points de recharge véhicules électriques, avec un premier déploiement d'ici 2023. La planification n'est pas précisée et ne permet pas de s'assurer que cet objectif est atteignable.

L'évaluation finale (p. 43) conduit toutefois à ne pas atteindre l'objectif du Prepa (- 44 % contre -60 % visés). Le plan air renforcé indique pouvoir combler cet écart grâce aux actions du secteur agricole (représentant 17 % des émissions de NOx en 2018), et « dans une moindre mesure » du secteur industriel. L'Autorité environnementale constate l'absence d'actions visant le secteur industriel, qui est responsable d'une majorité des émissions de SO₂ et de COV.

Pour les particules fines (PM_{2,5}), le dossier montre que l'impact estimé du programme d'action aboutit à une diminution des émissions d'ici 2025 légèrement inférieure à l'objectif du Prepa (-40 % contre 42 % dans le Prepa) et compte sur le secteur agricole, représentant 29 % des émissions pour rattraper cet écart. Or, l'atteinte de cet objectif n'est pas démontrée sans évaluation chiffrée de la contribution des actions relatives à secteur et compte tenu de l'unique action en la matière (action A7 - « participer à la transition vers l'agroécologie et la diversification avec les exploitants agricoles ») qui est une action d'accompagnement.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX (PREPA)	Diagnostic	Projet de PCAET
	2030 / 2005	2018/2005	2030 / 2005
SO2	-77 %	-77 %	-86 %
NOx	-69 %	-35 %	-69 %
PM2,5	-57 %	-28 %	-68 %
COVNM	-52 %	-57 %	-61 %
NH3	-13 %	-21 %	-22 %
PM10		-25 %	-39 %

Emissions de polluants	SO ₂	NOx	COVNM	NH ₃	PM10	PM2.5
2005	49,7	578,5	1 564,3	205,8	171,0	93,7
2018	11,4	378,9	671,7	162,9	135,7	59,0
Impact estimé du programme d'actions à horizon 2025	-2,7	-52,2	-3,8	-0,4	-4,0	-3,2
Emissions estimées en 2025	8,7	326,7	667,9	162,5	131,7	55,8
Objectif PREPA en 2025	16,9	231,4	829,1	189,3	N/A	54,3
Evolution 2005-2025	-83%	-44%	-57%	-21%	-23%	-40%
Objectif PREPA 2025	-66%	-60%	-47%	-8%	N/A	-42%

Figure 12: Impact du programme d'actions sur les émissions de polluants au regard des objectifs Prepa, Source : MRAe puis Plan air renforcé, p.43

L'Autorité environnementale considère donc que le programme d'actions n'est pas assez ambitieux et développé pour réduire de manière significative les émissions des différents polluants atmosphériques du territoire.

Concernant les objectifs à 2030, il y aura lieu d'évaluer comment le PCAET et le plan air renforcé contribuent à atteindre les niveaux de concentration de polluants suffisamment bas pour qu'ils répondent aux objectifs de qualité de l'air en tendant vers des niveaux proches des valeurs-guides actualisées (2021) de l'OMS.

(52) L'Autorité environnementale recommande :

- de renforcer le programme d'actions du PCAET s'agissant de la réduction des NOx et des PM2,5 et proposer des actions plus opérationnelles pour les secteurs agricole et industriel ;
- de préciser le niveau de pollution de l'air attendu en 2030 en veillant à s'approcher des valeurs-guides de l'OMS.

3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

La stratégie comporte des orientations visant à faire évoluer les pratiques alimentaires, favoriser les circuits courts et réduire la production de déchets. Elles sont principalement déclinées dans l'axe 3, « agriculture et espaces naturels » pour la partie alimentation, et dans l'axe 5 - « Économie locale » pour la partie déchets/réemploi.

Concernant l'alimentation, l'Autorité environnementale observe que le diagnostic sur ces thématiques n'est pas assez approfondi. Il ne reprend pas les données mobilisées dans le cadre de l'élaboration actuelle du plan alimentaire territorial (PAT) (évoqué p. 80 du programme d'actions - action A2 - « soutenir la distribution de produits locaux et les circuits courts »), ni les retours d'expérience des communes ayant déjà testé ces solutions (par exemple, Aavernes pour les distributeurs de produits locaux), et ne permet donc pas de définir des actions plus précises et d'appréhender la plus-value de leur mise en œuvre.

De plus, les acteurs et les filières du réemploi et de la réparation (filières professionnelles) devraient être identifiés pour permettre la mise en œuvre d'actions en la matière (action E1 - « encourager l'économie circulaire »). Par ailleurs, il serait utile de dresser un bilan des produits et déchets entrant et sortant des principales activités économiques du territoire pour apprécier la possibilité d'un traitement ou d'un réemploi au plus près du lieu de production ou d'usage.

Plusieurs mesures, bien qu'à visée opérationnelle, ne sont pas définies ni planifiées (mise en place de systèmes de collecte de biodéchets²⁴, création de tiers-lieux²⁵), et nécessitent encore des études d'opportunité prévues parfois très tardivement (en 2025 pour l'action E4, « créer des services de proximité et lieux de partage »). Même les actions de formations ne seront engagées qu'à un stade tardif par rapport à la durée du plan, ce qui questionne l'efficacité des actions.

Pour l'Autorité environnementale, les actions envisagées devraient être précisées dans leurs objectifs et conditions de mises en œuvre.

(53) L'Autorité environnementale recommande :

- de réaliser un diagnostic complet sur l'économie circulaire existante sur le territoire et ses potentialités (retours d'expérience, identification des acteurs, bilan des déchets, possibilités de réemploi...) ;
- de renforcer les mesures prévues par le programme d'actions en les précisant et en les planifiant.

Concernant les déchets, la stratégie prévoit par exemple de réduire la quantité d'ordures ménagères produites de moitié d'ici dix ans (Stratégie et programme d'actions, p. 97) mais sans proposer d'indicateurs de suivi, notamment pour l'action E2, « améliorer la gestion des déchets », permettant de s'assurer d'un suivi efficace et de l'atteinte de cet objectif.

De plus, l'évaluation du potentiel de réduction des déchets, des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques induit par les actions d'économie circulaire, de production locale et de sobriété n'est pas réalisée. L'axe 5, « Économie locale », fait référence aux objectifs du PCAET pour les secteurs tertiaire et industriel, mais ne les décline pas au sein des actions.

(54) L'Autorité environnementale recommande :

- d'évaluer les bénéfices des actions envisagées en termes de réduction des déchets, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique, et, si ce potentiel de réduction s'avère insuffisant au regard des objectifs du PCAET, renforcer les ambitions du programme d'actions ;

24 Non localisés et pas encore chiffrés (en quantité et en coût).

25 Pas de valeur cible associée à l'indicateur « nombre de tiers-lieux créée » p.102 du programme d'actions notamment.

- de décliner des objectifs en termes d'économie circulaire pour les secteurs industriel et tertiaire.

4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET

Dans l'ensemble, les incidences des actions portées dans le projet de PCAET sont présentées comme majoritairement positives, notamment après la mise en œuvre de mesures ERC (Rapport environnemental, p. 188-214). L'Autorité environnementale souligne que l'identification des incidences est d'autant plus difficile que beaucoup d'actions contenues dans le projet de PCAET ne sont ni quantifiées, ni localisées.

Les incidences concernent en particulier :

- les milieux naturels (biodiversité, artificialisation des sols) étant donné la création de nouvelles infrastructures (parkings de covoiturage, pistes cyclables, ...), le développement de structures de production d'énergies renouvelables et la présence d'« un réseau écologique qui repose principalement sur les vallées boisées » (p. 13) ainsi qu'une faible imperméabilisation qui caractérise le territoire ;
- le paysage et le patrimoine étant donné les travaux de rénovation énergétique envisagés et le développement des infrastructures énergétiques, le territoire présentant « un riche patrimoine de parcs et de châteaux, ainsi que des villages ruraux typiques » (Rapport environnemental, p. 73) et étant marqué par la présence du Vexin Français, « territoire préservé de l'Île-de-France qui offre des paysages étonnants » (p. 81) ;
- le développement des méthaniseurs qui peuvent avoir des incidences négatives sur le climat (le méthaniseur transforme le carbone en méthane qui est brûlé), les milieux naturels (les digestats peuvent avoir un impact sur les milieux naturels et aquatiques) et les pratiques agricoles (substitution de cultures dédiées aux cultures destinées à l'alimentation), sans compter les risques de fuite très importants dans ce type d'installation et les risques de pollution des eaux, des sols et les nuisances olfactives en résultant ;
- les nuisances dues aux chantiers des différents projets envisagés et la production de déchets.

Ce chapitre appelle donc des précisions et des analyses complémentaires territorialisées.

(55) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales en prenant soin notamment de territorialiser le programme d'actions et en proposant des mesures correctrices afin d'éviter, réduire, voire compenser les éventuelles incidences négatives identifiées dans ce cadre.

4.1. La santé humaine (qualité de l'air, pollutions sonores, cadre de vie)

Sur les enjeux sanitaires en particulier, le diagnostic et le rapport environnemental ne caractérisent pas l'état de santé des populations sur le territoire. Pourtant, certaines informations sont disponibles et permettraient de mieux orienter les actions envisagées par le PCAET. L'Autorité environnementale remarque que le projet ne traite pas par exemple de l'évitement et de la réduction de l'exposition des populations à la pollution atmosphérique des axes routiers majeurs.

La stratégie du projet de PCAET en termes de transition énergétique repose en partie sur l'augmentation de la consommation de bois-énergie (p. 119). L'Autorité environnementale note que les impacts de cette source de chauffage sur la pollution de l'air, en particulier à travers les émissions de particules fines, n'ont pas été évalués. Pourtant, le chauffage au bois est aujourd'hui une source majeure de pollution atmosphérique.

rique qui nécessite des actions précises et ambitieuses intégrant notamment des mesures d'évitement et de réduction. De plus, l'impact du développement de cette source d'énergie thermique sur les écosystèmes forestiers n'est pas évoqué alors même que la durabilité des solutions au bois-énergie dépend grandement des modes d'exploitation des ressources forestières.

Enfin, le PCAET n'évoque pas suffisamment les questions relatives à la résilience du territoire face aux risques naturels aggravés par le changement climatique (inondations, incendies de feux de forêts, phénomène de retrait et de gonflement des argiles...) dans le programme d'actions.

(56) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter le diagnostic par une analyse de l'état de santé des populations sur le territoire et d'en dégager des enjeux à traduire en termes d'objectifs et d'actions opérationnels visant à l'améliorer ;
- d'évaluer les impacts négatifs potentiels sur la santé et le cadre de vie des projets découlant de la mise en œuvre des actions du PCAET, notamment en ce qui concerne le développement de la filière bois-énergie, et de proposer des mesures correctives pour les éviter ou les réduire ;
- de compléter la stratégie et le programme d'actions du PCAET en matière de prévention des risques naturels en tenant compte des vulnérabilités spécifiques à chaque partie du territoire du Vexin Centre.

4.2. La biodiversité

Le territoire étant concerné par la présence d'un site Natura 2000, la zone de conservation spéciale « Sites Chiroptères du Vexin Français » (FR1102015), une évaluation des incidences sur ce site a été réalisée. Elle conclut à l'absence d'incidences, mais précise que « Toutefois, des incidences négatives potentielles sont quand même à considérer à travers l'impact des travaux de rénovation sur les micro-habitats urbains favorables à certains chiroptères » (Rapport environnemental, p. 224), sans plus de précision. Une évaluation plus approfondie de ces incidences potentielles, liées à l'existence de gîtes de chiroptères dans le bâti situé même en-dehors du site Natura 2000, doit être réalisée et des mesures d'évitement et de réduction prévues en conséquence.

De plus, l'Autorité environnementale note que le manque de précisions sur la localisation et les caractéristiques des projets envisagés au sein du programme d'action (seuls environ cinq projets a priori localisés) ne permet pas d'en apprécier les incidences sur les écosystèmes en particulier.

(57) L'Autorité environnementale recommande :

- d'approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles qui sont susceptibles d'induire directement ou indirectement une destruction ou dégradation des habitats ou une perturbation des espèces sensibles ;
- de compléter l'analyse des incidences par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures pour la mobilité et la production d'énergie.

5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'Autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'Autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes : 1° Le plan ou le programme ; 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 29/11/2023

Siégeaient :

**Sylvie BANOUN, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, présidente par interim, Jean SOUVIRON.**

ANNEXES

Analyse du programme d'actions

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
Axe 1 - Habitat et urbanisme															
				14.500	42										
H1	Pérenniser et étendre les dispositifs d'accompagnement des particuliers à la rénovation énergétique														
	CCVC	oui	700 actes métiers réalisés en 2024, 184 en 2021 ; 500 subventions Ma Prime Rénov' engagées en 2024, 359 en 2021			oui	non	non			non	non	oui	oui	Mutualiser les demandes préalables aux travaux pour plusieurs usagers.
H2	Renforcer la communication auprès des particuliers sur le sujet de la rénovation énergétique														
	CCVC, PNR	oui	700 guichets uniques en 2024 4 supports de communication créés			oui	non	non			non	non	oui	oui	communiquer largement sur le guide des aides financières édité par l'ADEME
H3	Créer un Comité de pilotage local de la rénovation énergétique														
	CCVC	oui	1 réunion organisée /an ; 8 acteurs par réunion			oui	non	non			non	non	non	non	

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
H4 Renforcer la connaissance de l'état énergétique des logements du territoire															
	CCVC	oui	4 balades thermiques / an			oui	non	non			non	non	non	non	
H5 Créer une culture commune de la rénovation énergétique															
	PNR, CCVC	oui	2 événements organisés /an ; 50 participants ; 3 salons de la rénovation d'ici fin PCAET			oui	non	non			non	non	oui	oui	
H6 Encourager l'urbanisme vertueux															
	PNR, CCVC, Communes	oui	20 projets de végétalisation d'ici fin PCAET			oui	non	non			non	non	non	non	Identifier les potentiels de renaturation et les zones favorables, avec le CAUE
Axe 2 - Mobilités															
				17.000	42										
M1 Mettre en œuvre un Plan de Mobilité Simplifié (PMS)															
	CCVC	non				non	non	non			non	non	non	non	
M2 Améliorer la performance du service de transports en commun															
	CCVC	oui	2 réunions organisées /an			oui	non	non			oui	non	non	non	Développer de nouvelles lignes, en particulier des lignes directes à destination des gares

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
M3 Mettre en place un plan de développement du vélo															
	CCVC	oui	2 à 4 opérations de promotion /an			oui	non	non			oui	non	oui	oui	Promouvoir l'usage du vélo par la communication
M4 Favoriser la marche à pied															
	CCVC, communes	oui	17 zones 30/20 ; 2 opérations de promotion de la marche /an			oui	non	non			oui	non	oui	oui	Organiser des pédibus pour amener les enfants à l'école en concertation avec les écoles et parents d'élèves
M5 Améliorer la qualité de l'air															
	PNR, CCVC, Communes	oui	26 bornes de recharge ; 1 véhicule mis à disposition par le PNR /an			oui	non	non			non	non	non	oui	Communiquer sur le site de la CCVC et les sites des communes les informations sur la qualité de l'air
M6 Développer le covoiturage															
	CCVC, communes	oui	6 aires de covoiturage			non	non	non			oui	non	non	oui	Garantir que la création de nouvelles aires de covoiturage se fasse sur des aires déjà artificialisées, en privilégiant la réutilisation ou l'adaptation de friches

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
Axe 3 – Agriculture et espaces naturels															
				5.800	2										
A1 Renforcer les liens avec les acteurs du monde agricole															
	CCVC, PNR	oui	2 rencontres avec le monde agricole /an			oui	non	non			oui	non	oui	oui	Organiser des visites d'exploitations agricoles, de la sensibilisation aux métiers de l'agriculture
A2 Soutenir la distribution de produits locaux et les circuits courts															
	CCVC, PNR, CCVVS, CCSI	oui	1 opération de com et valorisation /an			oui	non	non			oui	non	non	oui	Mettre en place des distributeurs automatiques de produits locaux
A3 Favoriser la préservation des espaces naturels et de la biodiversité															
	PNR, CCVC, Communes	oui	3 actions de sensibilisation			non	non	non			oui	non	oui	non	Créer des corridors écologiques et des lieux accessibles à la faune Sensibiliser la population et les enfants à la préservation de la faune et de la flore
A4 Mettre en œuvre une gestion durable et partagée des ENS															
	département, PNR	oui	8 projets			non	non	non			non	non	non	non	établir des plans de gestion et les mettre en œuvre ; mener des travaux de restauration écologique

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
A5 Encourager le développement des haies et l'agroforesterie															
	CCVC, PNR, Chambre agriculture	non				non	non	non			non	non	non	oui	Communiquer auprès des exploitants pour soutenir la mise en place de haies et de l'agroforesterie
A6 Mettre en œuvre un plan de gestion durable de la ressource en bois															
	PNR, CCVC, Communes	non				non	non	non			oui	non	oui	non	Créer un guide pédagogique sur la gestion forestière ; Travailler au recensement des parcelles boisées du territoire
A7 Participer à la transition vers l'agroécologie et la diversification avec les exploitants agricoles															
	CCVC, PNR, Chambre agriculture	oui	100% des exploitants touchés par opérations de com. 2 réunions par an			oui	non	non			oui	non	oui	oui	Communiquer auprès des exploitants ; Faciliter l'installation de nouveaux exploitants agricoles orientés vers la production agroécologique/nourricière
A8 Soutenir la production alimentaire par et pour les particuliers															
	CCVC, communes, PNR, Chambre d'agriculture	oui	5 jardins partagés créés			non	non	non			oui	non	oui	non	Réfléchir à la mise en place un projet global d'agriculture citoyenne ; Organiser des ventes de graines pour favoriser les potagers individuels

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
------------------	----------	--	--------------------	-----------------------	------------------	--------------------------------	--	--------------------------------	------------	----------------------	---------------------------	--------------------------------	---	------------------------------------	-----------------------------------

Axe 4 - Gestion de l'eau et des risques climatiques

G1	Mettre en œuvre une stratégie globale de partage de la ressource en eau														
	Etat, et collectivités locales (CCVC, CCVS, CCSI)	non	non			non	non	non			oui	non	non	non	
G2	Inciter aux économies d'eau														
	CCVC	oui	la totalité des hab. de la CCVC sensibilisées sur l'eau et le gaspillage			oui	non	non			non	non	oui	non	Sensibiliser à l'importance de la ressource en eau afin d'éviter le gaspillage Privilégier l'installation de récupérateurs d'eau de pluie dans les bâtiments publics
G3	S'assurer de la qualité de la ressource en eau et des réseaux de distribution														
	SIEVV et SIEVAM	non	non			oui	oui	non			non	non	non	non	Poursuivre la détection des fuites et la renouvellement des canalisations fuyantes Améliorer la potabilité en installant un traitement des pesticides
G4	Sensibiliser le grand public aux risques climatiques et à l'adaptation														

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
	CCVC, PNR	oui	1 fiche pédagogique distribuée par ménage sur la CCVC			non	non	non			non	non	oui	oui	Réaliser des fiches pédagogiques/conférences/vidéos de prévention et d'info sur les changements climatiques, leurs impacts et des mesures d'adaptation

Axe 5 - Économie locale

7.700 28

E1	Encourager l'économie circulaire														
	SMIRTOM, CCVC, CCVVS, CCSI, PNR	oui	1 ressourcerie créée			non	non	non	1		non	non	non	non	Mettre en place une filière de valorisation des matériaux issus de la rénovation des bât.
E2	Améliorer la gestion des déchets														
	SMIRTOM, CCVC	oui	baisse de 10% du poids des ordures ménagères/hab. 10 actions de communication par an			oui	non	non	1		non	non	non	oui	Mettre en place un système de collecte des biodéchets à destination des collectivités et gros producteurs
E3	Réhabiliter les friches														
	CCVC, communes	non				oui	non	non			oui	non	non	non	Mobiliser le gisement de friches recensé
E4	Créer des services de proximité et des lieux de partage														

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
	CCVC, communes, PNR	non				oui	non	non			non	non	non	non	Créer des tiers-lieu au sein de la CCVC Développer des modes de distribution alternatifs et valorisant les produits locaux
E5 Développer le tourisme durable															
	Office de tourisme, PNR, CCVC, Département	oui	2 itinéraires créés 5 formations auprès des prestataires touristiques			oui	non	non	1	40.000	oui	non	oui	non	Mettre en place des itinéraires de randonnées piétons/vélos/cheval
E6 Développer des formations aux emplois de la transition															
	PNR, CCI, CMA, Chambre d'Agriculture, CRIDF, CD95	oui	2 formations /an à destination des entreprises locales			oui	non	non			non	non	oui	non	Participer à la création d'une filière autour de la rénovation énergétique et des ENR Participer au développement d'une filière agricole dynamique et constructive

Axe 6 - Exemplarité de la collectivité

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
------------------	----------	--	--------------------	-----------------------	------------------	--------------------------------	--	--------------------------------	------------	----------------------	---------------------------	--------------------------------	---	------------------------------------	-----------------------------------

EX1 Former les élus et agents aux enjeux énergie-climat

CCVC, PNR, Communes	oui	34 élus et agents sensibilisés aux enjeux énergie-climat 68 élus et agents sensibilisés sur les bâtiments				oui	non	non		3 € par participant à former	non	non	oui	non	Organiser une action de sensibilisation à la trame noire (PNR) ; Organiser une fresque du climat à destination des élus ; Organiser un parcours global de formation aux enjeux énergie-climat /commune
---------------------	-----	--	--	--	--	-----	-----	-----	--	------------------------------	-----	-----	-----	-----	--

EX2 Poursuivre le plan de rénovation du bâti public

CCVC, PNR, Communes	oui	100% des bât publics diagnostiqués ; 32 projets de rénovation ; 15 bât publics rénovés				oui	non	non			oui	non	non	non	Faire un état des lieux complet du bâti de la collectivité ; Mettre en œuvre un planning de la rénovation par les communes
---------------------	-----	--	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	--

EX3 Adopter une gestion exemplaire de l'éclairage public

CCVC, PNR, Communes	non					non	non	non			oui	non	non	non	S'appuyer sur l'étude du PNR en cours concernant la pollution lumineuse Mettre en place l'extinction nocturne totale ou partielle de l'éclairage public
---------------------	-----	--	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	--

EX4 Mettre en œuvre un Plan de Sobriété

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
	CCVC	oui	100% des bât publics ayant diminué leur température de consigne en 2024 ; 100% des bât. concernés par des dispositifs de sobriété énergétique (2025) ; 1 référent/municipalité d'ici 2025			oui	non	non			non	non	oui	non	Former/sensibiliser tous les utilisateurs des bâtiments publics aux éco-gestes Diminuer les températures de consigne dans les bâtiments publics

EX5 Intégrer des critères carbone dans le fonctionnement de la CCVC

CCVC, communes	non					non	non	non			oui	non	non	non	Réaliser le bilan des émissions de GES de la CCVC
----------------	-----	--	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	---

Axe 7 - Faire vivre le Plan Climat

PC1 Construire une gouvernance partagée

CCVC	oui	1 poste d'ambassadeur par commune 8 groupes de travail thématiques				non	non	non			non	non	non	non	Créer un comité de pilotage Impliquer les citoyens Organiser des groupes de travail thématiques
------	-----	---	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	---

PC2 Organiser chaque année un événement emblématique de la transition écologique et du PCAET

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
	CCVC	oui	1 festival par an min. 1000 participants au festival			oui	non	non		10.000	non	non	oui	oui	Organiser un festival "Cés'arts fête la planète" S'en servir comme un événement pour communiquer sur le PCAET ; Diffuser des films sur l'écologie, organiser des cinés-débats

PC3 Communiquer régulièrement et largement sur le PCAET

	CCVC, Communes	oui	1 réunion publique d'info. 200 visiteurs / semaine sur le site de la CCVC/PCAET			oui	non	non			non	non	non	oui	Faire des réunions publiques d'information sur le PCAET ; Communiquer via l'ensemble des médias disponibles ; Diffuser sur le site de la CCVC des infos utiles et chiffres clés
--	----------------	-----	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	---

PC4 Impliquer les citoyens dans la mise en œuvre des actions

	CCVC, Communes, PNR	oui	2 actions participatives /an			oui	non	non			non	non	oui	non	Organiser des partages d'expérience Organiser des actions participatives et à forte visibilité
--	---------------------	-----	------------------------------	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	---

Axe 8 - Énergies renouvelables

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
------------------	----------	--	--------------------	-----------------------	------------------	--------------------------------	--	--------------------------------	------------	----------------------	---------------------------	--------------------------------	---	------------------------------------	-----------------------------------

ENR1 Faciliter le développement de l'énergie solaire pour les particuliers

CCVC	non					non	non	non			non	non	non	non	Accompagner les communes, le PNR et l'ABF à lever les contraintes sur l'installation de panneaux solaires en toiture des habitations
------	-----	--	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	--

ENR2 Développer un véritable écosystème autour des énergies renouvelables

PNR, CCVC	oui	500 guides diffusés 1 événement /an organisé avec les acteurs des ENR				oui	non	non			oui	non	oui	oui	Créer un guide et communiquer sur les énergies renouvelables aux habitants ; Organiser un événement type "salon des énergies renouvelables" pour mettre en lien les acteurs
-----------	-----	---	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	---

ENR3 Étudier la pertinence et la faisabilité de déploiement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables

CCVC	non					non	non	non			oui	non	non	non	Étudier le potentiel de déploiement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables
------	-----	--	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	---

ENR4 Participer à la bonne intégration des installations de méthanisation et la structuration de la filière

CCVC	oui	2 consultations /				non	non	non			oui	non	non	non	Faire une cartographie des
------	-----	-------------------	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	----------------------------

Référence action	Porteurs	Objectifs chiffrés précis (oui ou non)	Objectifs chiffrés	Réduction (t CO2 eq.)	Réduction en GWh	Indicateurs de suivi (oui/non)	État des lieux pour les indicateurs de suivi (oui/non)	Échéancier sur 6 ans (oui/non)	ETP prévus	Budget sur 6 ans (€)	Renvoi à études (oui/non)	Disposition pour PLU (oui/non)	Actions de sensibilisation de la population (oui/non)	Actions de communication (oui/non)	Exemples non exhaustifs d'actions
------------------	----------	--	--------------------	-----------------------	------------------	--------------------------------	--	--------------------------------	------------	----------------------	---------------------------	--------------------------------	---	------------------------------------	-----------------------------------

débats organisés

zones favorables/défavorables à l'implantation de méthaniseurs

ENR5 Développer des ENR sur les bâtiments de la collectivité

CCVC, Communes	oui	3 bâtiments publics équipés d'installations de géothermie 10 bâtiments publics équipés d'installations photovoltaïques			non	non	non				oui	non	non	non	Déployer la géothermie dans les bâtiments publics Étude d'un projet de géothermie sur un gymnase à Marines Équiper progressivement les établissements publics de panneaux photovoltaïques
----------------	-----	---	--	--	-----	-----	-----	--	--	--	-----	-----	-----	-----	---

ENR6 Développer une filière de valorisation du bois

CCVC, PNR	non					non	non	non			non	non	non	non	Structurer une filière de valorisation du bois
-----------	-----	--	--	--	--	-----	-----	-----	--	--	-----	-----	-----	-----	--

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande : - de joindre au dossier du PCAET le bilan de la démarche de concertation préalable ; - de présenter de manière argumentée la manière dont la concertation publique a alimenté le projet de PCAET et orienté les choix de la communauté de commune Vexin Centre.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique afin de permettre à un public non-averti de comprendre la façon dont l'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PCAET et en présentant la démarche de scénarisation et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) retenues.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de revoir le diagnostic : - en actualisant les données mobilisées ; - en le complétant sur les thématiques relatives à la logistique, aux secteurs tertiaire et industriel, et aux filières de réemploi et de réparation ; - en présentant et cartographiant les ressources et les acteurs susceptibles d'être mobilisés sur le territoire pour la mise en œuvre du PCAET, selon les thèmes abordés ; - en proposant un retour d'expérience sur les actions déjà menées sur le territoire et s'inscrivant dans les axes du projet de PCAET.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une territorialisation plus fine des enjeux de santé en rendant compte des spécificités des différents secteurs du territoire.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - de définir et présenter dans le dossier des objectifs chiffrés déclinés par secteur à horizon 2050 ; - de définir et présenter des objectifs chiffrés à horizon 2050 pour les différentes filières d'énergies renouvelables et de récupération ; - d'inscrire les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la trajectoire des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire et ses inégalités socio-environnementales.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'associer de manière plus claire chaque action aux objectifs des axes thématiques de la stratégie, en fournissant des données chiffrées sur leur contribution prévisible et leur calendrier.....13
- (8) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en : - développant le caractère opérationnel des actions qui doivent être précisément définies en termes de mise en œuvre, de calendrier, de localisation et d'indicateurs de suivi ; - complétant les thématiques manquantes (transport de marchandises, risques naturels, tertiaire, industrie, notamment) ; - définissant des objectifs précis, tant pour chaque action ou groupe d'actions convergentes, que pour chaque axe, afin notamment d'évaluer leur contribution attendue à l'atteinte des objectifs de l'ensemble du plan.....14
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - revoir le calendrier de certaines actions pour pouvoir les engager au plus tôt notamment lorsqu'il s'agit d'études ; - rendre

le PCAET opérationnel sur sa durée totale de mise en œuvre, soit six années (horizon 2030), et d'établir un calendrier permettant d'en rendre compte.....14

(10) L'Autorité environnementale recommande : - de renforcer le programme d'actions en formulant des dispositions précises que les communes devront décliner dans leur PLU ; - rassembler dans un fascicule les dispositions que les PLU devront intégrer au titre de la compatibilité désormais exigée entre les documents d'urbanisme et un PCAET.....14

(11) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le programme d'actions en intégrant un chiffrage systématique des moyens humains et financiers alloués sur la période et annuellement à la mise en œuvre du PCAET.....15

(12) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions en indiquant les freins prévisibles et les facteurs de réussite de chaque action.....15

(13) L'Autorité environnementale recommande de revoir le plan air renforcé en intégrant les enjeux liés aux inégalités d'exposition des populations du territoire aux polluants atmosphériques, notamment les publics sensibles.....15

(14) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée du programme d'actions afin de s'assurer du respect des objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment en ce qui concerne le NOx et les PM2,5..16

(15) L'Autorité environnementale recommande : - d'explicitier les intitulés des indicateurs pour en rendre l'objet plus compréhensible ; - de fournir un cadre d'évaluation du PCAET mettant en perspective les indicateurs opérationnels et de résultats par rapport aux objectifs de la stratégie ; - d'assortir les indicateurs de suivi de valeurs de départ, de valeurs cibles , ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés avec les objectifs à atteindre ; - de préciser les modalités de recueil et traitement des données nécessaires ; - d'ajouter aux mesures de suivi des indicateurs spécifiques à la séquence ERC pour en mesurer l'effectivité ; - d'indiquer les mesures de publicité permettant aux principales personnes publiques associées et au grand public de suivre régulièrement l'avancée du plan.....17

(16) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement : - en actualisant les données relatives notamment à l'artificialisation des sols, à la démographie et au bruit ; - en détaillant les éléments permettant de caractériser les inégalités environnementales de santé et de vulnérabilité face au changement climatique sur le territoire ; - en présentant en conséquence une spatialisation et une hiérarchisation plus explicites des enjeux permettant de justifier, et le cas échéant d'adapter, les objectifs et les actions du PCAET.....17

(17) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec le SRCAE, notamment au niveau des objectifs fixés et de la justification des écarts constatés.....18

(18) L'Autorité environnementale recommande d'étendre l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les documents-cadres aux orientations régionales relatives aux déplacements et à la biodiversité (PDUIF, SRCE) et territoriales (charte du PNR du Vexin Centre).....19

- (19) L'Autorité environnementale recommande de redéfinir le scénario tendanciel à partir d'un diagnostic actualisé et de projections tendanciennes plus réalistes, afin de disposer d'un référentiel permettant d'apprécier la contribution du projet de PCAET dans l'amélioration de l'état de l'environnement.....19
- (20) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser la démarche de scénarisation réalisée en rendant compte des arbitrages effectués pour définir les objectifs et en précisant la manière dont le diagnostic et les enjeux du territoire ont été intégrés, notamment lors des débats tenus lors des ateliers de co-construction du scénario retenu ; - justifier les écarts entre la stratégie retenue et les potentiels « maximaux » identifiés sur le territoire (scénario pionnier notamment) ; - revoir l'ambition du projet de PCAET sur certaines thématiques clés, telles que les mobilités et les énergies renouvelables, pour inscrire le territoire dans une trajectoire de transition écologique et énergétique adaptée aux enjeux.....21
- (21) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'analyse des incidences du programme d'actions du projet de PCAET, y compris en ce qui concerne les effets positifs attendus ; - de renforcer la portée opérationnelle des mesures ERC définies en réponse aux potentiels impacts négatifs identifiés, et de démontrer leur efficacité attendue en les assortissant d'un calendrier et de moyens de mise en œuvre.....21
- (22) L'Autorité environnementale recommande de mieux exploiter les données territorialisées déjà disponibles sur les consommations en énergie afin de territorialiser la stratégie et le programme d'actions.....22
- (23) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le diagnostic sur la base du bilan territorial 2019 disponible sur Energif.....23
- (24) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer plus précisément les situations de vulnérabilité et de précarité énergétique des ménages sur le territoire en distinguant les vulnérabilités liées au logement et celles liées aux déplacements, et de traduire dans le programme d'actions l'objectif de réduction de ces situations.....24
- (25) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse du parc tertiaire existant : - en précisant sa composition et la répartition des consommations énergétiques par secteurs d'activités, par surfaces et par type de bâtiment ; - en définissant des objectifs et une trajectoire soulignant l'évolution des surfaces dédiées et la réduction de leurs consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre qu'elles induisent.....24
- (26) L'Autorité environnementale recommande : - de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs industriel, agricole et des transports à horizon 2030, en cohérence avec les objectifs régionaux ; - décliner dans le programme d'actions des mesures permettant d'atteindre cette ambition ; - de présenter les différents éléments ayant abouti à déterminer les chiffres retenus pour la période 2018/2030.....25
- (27) L'Autorité environnementale recommande de : - définir des objectifs de réduction des consommations énergétiques par secteur, à horizon 2050 ; - décliner dans le programme d'actions des mesures permettant d'atteindre ces objectifs sectoriels.....25

- (28) L'Autorité environnementale recommande de : - décliner les hypothèses utilisées pour le scénario retenu en objectifs opérationnels et actions correspondantes dans le programme d'actions ; - définir des indicateurs de suivi adéquats pour atteindre ces objectifs et assurer l'évaluation du PCAET.....26
- (29) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic sur le volet des déplacements en intégrant une analyse détaillée des mobilités afin de préciser la stratégie et le programme d'actions au regard des usages actuels, tendanciels et potentiels.....26
- (30) L'Autorité environnementale recommande de présenter des actions assurant la mise en œuvre de l'objectif stratégique pour les secteurs industriel et tertiaire.....26
- (31) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter et prendre en compte dans le programme d'actions les projets de méthanisation en cours sur le territoire ; - préciser le diagnostic en évaluant le potentiel de développement des installations géothermiques et des pompes à chaleur.....27
- (32) L'Autorité environnementale recommande de : - chiffrer le potentiel de récupération d'énergie à partir de la chaleur fatale ; - préciser si la création de réseaux de chaleur est envisagée dans le projet de PCAET et, le cas échéant, le préciser dans le programme d'actions.....27
- (33) L'Autorité environnementale recommande : - revoir à la hausse l'objectif de production d'énergie de sources renouvelables à horizon 2030 au regard de l'objectif national ou, à défaut, mieux en justifier l'écart ; - fournir des objectifs déclinés par filière, en détaillant les choix réalisés pour définir les sources d'énergie privilégiées dans le scénario retenu, notamment au regard de leurs potentiels.....28
- (34) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer le caractère opérationnel des actions en les rendant plus précises à travers une cartographie des gisements potentiels et un calendrier précisant les actions, les moyens alloués et leurs objectifs, en cohérence avec ceux définis à l'échelle nationale ; - prévoir des dispositions en matière de développement des énergies de sources renouvelables à décliner dans les PLU.....29
- (35) L'Autorité environnementale recommande de préciser et renforcer le programme d'actions afin d'accélérer la transition du patrimoine des collectivités vers des sources d'énergie renouvelable.....29
- (36) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions en définissant une stratégie favorable au développement des pompes à chaleurs et des panneaux photovoltaïques selon les sites et types de bâtiments.....29
- (37) L'Autorité environnementale recommande de réviser à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports, en cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux.....31
- (38) L'Autorité environnementale recommande de compléter le projet de PCAET par une analyse du transport de marchandises sur le territoire et de définir des actions visant à en réduire les émissions de gaz à effet de serre.....31
- (39) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter le diagnostic avec des données relatives aux évolutions des déplacements sur le territoire sur la dernière décen-

nie ; - de compléter et renforcer l’opérationnalité du programme d’actions sur le volet des mobilités actives en précisant les actions, en détaillant leur contribution chiffrée pour atteindre les objectifs fixés et en proposant des traductions réglementaires dans les PLU.31

(40) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de mise en œuvre des objectifs opérationnels permettant d’atteindre l’objectif de réduction de 52 % des émissions de gaz à effet de serre à échéance de 2030 dans le secteur résidentiel.....32

(41) L'Autorité environnementale recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre pour le patrimoine des collectivités et de définir des mesures plus précises et opérationnelles pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre en fixant des objectifs chiffrés et en évaluant l’impact potentiel des actions sur le changement climatique.. 32

(42) L'Autorité environnementale recommande de : - développer la présentation de certaines mesures et démontrer la contribution des différentes actions à l’objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur tertiaire ; - présenter des actions assurant la mise en œuvre de l’objectif stratégique pour le secteur industriel.....32

(43) L'Autorité environnementale recommande : - de définir des actions plus opérationnelles, assorties d’indicateurs de suivi quantifiables et d’une présentation plus précise de leurs conditions de mise en œuvre ; - de prévoir en concertation avec le monde agricole des actions visant à favoriser la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.....33

(44) L'Autorité environnementale recommande d’approfondir l’évaluation des potentiels de développement de la séquestration de carbone (analyse de la consommation des sols sur le territoire et de ses incidences en termes de déstockage de carbone), et des leviers d’actions en vue d’inscrire le territoire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette ».33

(45) L'Autorité environnementale recommande de décliner dans le programme d’actions les objectifs fixés dans la stratégie concernant la réhabilitation des logements vacants et la limitation de l’artificialisation en formulant notamment des mesures traduisibles dans les PLU et relatives à la préservation des sols et de leur potentiel de stockage carbone....34

(46) L'Autorité environnementale recommande de renforcer l’opérationnalité de l’action relative à la réhabilitation de friches en fournissant des indicateurs de suivi.....34

(47) L'Autorité environnementale recommande de renforcer et préciser le programme d’actions du projet de PCAET en faveur de la séquestration de carbone et de définir des objectifs précis et contraignants assortis d’indicateurs de suivi (notamment dans les PLU).34

(48) L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la vulnérabilité des forêts face au changement climatique peut-être qualifié de faible et, dans le cas contraire, de revoir la stratégie et le programme d’actions pour renforcer les mesures visant à protéger leurs écosystèmes.....34

(49) L'Autorité environnementale recommande de préciser davantage la stratégie d’adaptation du territoire au changement climatique en traduisant les enjeux identifiés en

termes d'aménagement du territoire, de préservation des sols en limitant leur artificialisation et de végétalisation, ainsi que de sobriété dans l'usage de la ressource en eau.....36

(50) L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'axe relatif à l'adaptation au changement climatique (axe 4 notamment) en le complétant par des actions opérationnelles et suffisamment contraignantes, notamment en prévoyant leur traduction dans les PLU.....36

(51) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une analyse territoriale plus fine des niveaux d'exposition aux polluants atmosphériques des populations, notamment sensibles.....36

(52) L'Autorité environnementale recommande : - de renforcer le programme d'actions du PCAET s'agissant de la réduction des NOx et des PM2,5 et proposer des actions plus opérationnelles pour les secteurs agricole et industriel ; - de préciser le niveau de pollution de l'air attendu en 2030 en veillant à s'approcher des valeurs-guides de l'OMS.....37

(53) L'Autorité environnementale recommande : - de réaliser un diagnostic complet sur l'économie circulaire existante sur le territoire et ses potentialités (retours d'expérience, identification des acteurs, bilan des déchets, possibilités de réemploi...) ; - de renforcer les mesures prévues par le programme d'actions en les précisant et en les planifiant.....38

(54) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les bénéfices des actions envisagées en termes de réduction des déchets, d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique, et, si ce potentiel de réduction s'avère insuffisant au regard des objectifs du PCAET, renforcer les ambitions du programme d'actions ; - de décliner des objectifs en termes d'économie circulaire pour les secteurs industriel et tertiaire.....38

(55) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales en prenant soin notamment de territorialiser le programme d'actions et en proposant des mesures correctrices afin d'éviter, réduire, voire compenser les éventuelles incidences négatives identifiées dans ce cadre.....39

(56) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le diagnostic par une analyse de l'état de santé des populations sur le territoire et d'en dégager des enjeux à traduire en termes d'objectifs et d'actions opérationnels visant à l'améliorer ; - d'évaluer les impacts négatifs potentiels sur la santé et le cadre de vie des projets découlant de la mise en œuvre des actions du PCAET, notamment en ce qui concerne le développement de la filière bois-énergie, et de proposer des mesures correctives pour les éviter ou les réduire ; - de compléter la stratégie et le programme d'actions du PCAET en matière de prévention des risques naturels en tenant compte des vulnérabilités spécifiques à chaque partie du territoire du Vexin Centre.....40

(57) L'Autorité environnementale recommande : - d'approfondir l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 des actions du projet de PCAET, notamment celles qui sont susceptibles d'induire directement ou indirectement une destruction ou dégradation des habitats ou une perturbation des espèces sensibles ; - de compléter l'analyse des incidences par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures pour la mobilité et la production d'énergie.....40

